



Igor Ponkine

**Bref aperçu de la législation
sur la laïcité de l'Etat
en Russie**

**Institut des relations étatiques-confessionnelles
et du Droit**

Ponkine Igor

**Bref aperçu
de la législation
sur la laïcité
de l'Etat en Russie**



*УИЦ ДО
Москва
2005*

УДК 321.01 + 342.0 + 35.0
ББК 66.0 + 67.0 + 67.400
П 56

Ponkine I.V. Bref aperçu de la législation sur la laïcité de l'Etat en Russie. – Moscou, 2005. – 96 p.

П56 Понкин И.В.

Краткий обзор правового регулирования светскости государства в России / И.В. Понкин. – М.: Изд-во Учебно-научного центра довузовского образования, 2005. – 96 с.

ISBN 5–88800–318–2

Ponkine Igor – docteur ès sciences juridiques, directeur de l'Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit; enseignant à la Chaire de la construction d'État et du Droit à l'Académie du service public de Russie auprès du Président de la Fédération de Russie.

Dans cette édition on présente l'analyse de laïcité de l'Etat dans le système des fondements du régime constitutionnel de Fédération de Russie, et de plus, la place du principe de laïcité de l'Etat et des organismes étatiques dans le système des principes de la construction d'Etat.

**УДК 321.01 + 342.0 + 35.0
ББК 66.0 + 67.0 + 67.400**

© Ponkine Igor, 2005.

ISBN 5–88800–318–2

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Législation sur la laïcité de l'Etat en Fédération de Russie | 4 |
| 2. Religion et enseignement en Russie | 18 |
| 3. Polysémie de «laïcité de l'Etat» et la diversité civilisatrice des Etats laïcs contemporains | 28 |
| Annexe 1. | |
| Décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie du 15.12.2004 № 18-P (Document traduit par Ponkine I.V.) | 43 |
| Annexe 2. | |
| Ponkine I.V. Terminologie au sujet de la notion: «Laïcité de l'Etat» | 57 |
| Annexe 3. | |
| Ouvrages de Igor Ponkine | 75 |

1. Législation sur la laïcité de l'Etat en Fédération de Russie

1.1. Législation fédérale sur la laïcité de l'Etat en Fédération de Russie

1.1.1. Le principe de laïcité de l'Etat dans la législation fédérale de la Fédération de Russie

Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution de la Fédération de Russie est dispose que «La Fédération de Russie est un Etat laïc»¹. De ce fait, le paragraphe 1 de l'article 14 de Constitution de la Fédération de Russie instaure l'un des principes de fonctionnement de l'Etat moderne en Fédération de Russie, et définit la laïcité de l'Etat comme l'une des bases du régime constitutionnel et comme l'une des plus importantes caractéristiques constitutionnelles de la Fédération de Russie.

Le paragraphe 1 de l'art. 4 de Loi Fédérale «Sur la liberté de conscience et sur les groupements religieux» du 26.09.1997 № 125-FZ² double les normes de l'art. 14 de la Constitution de la Fédération de Russie, en fixant: «La Fédération de Russie est un Etat laïc...».

Conformément à la Résolution de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie du 28.11.1995 № 15-P sur l'affaire concernant l'interprétation de paragraphe 2 de l'art. 137 de la Constitution de la Fédération de Russie: «Selon le sens du paragraphe 2 de l'art. 137 de la Constitution de la Fédération de Russie, **un nouveau nom de sujet de la Fédération de Russie**, qui doit être inséré à l'article 65 de la Constitution de la Fédération de Russie dans l'ordre simplifié, ne peut pas aller à l'encontre les bases du régime constitutionnel de l'Etat, des droits et libertés de l'homme et du citoyen, des intérêts des autres sujets de la Fédération de Russie, de toute la Fédération de Russie et des intérêts d'autres Etats, ni supposer un changement dans la composition de la Fédération de Russie ou dans le statut constitutionnel-juridique d'un de ses sujets. En particulier, **le nouveau**

¹ Par exemple, dans la Constitution de l'Ukraine la notion de «laïcité de l'Etat» est absente telle quelle du texte, sans pour autant que cela empêche cet Etat d'être laïc, la Constitution de l'Ukraine prévoyant par ailleurs les éléments essentiels de l'Etat laïc (art. 15, 21, 24, 34, 35, 36, 37).

² Modifiée par des Lois Fédérales du 26.03.2000 № 45-FZ, du 21.03.2002 № 31-FZ, du 25.07.2002 № 112-FZ, du 08.12.2003 № 169-FZ.

nom d'un sujet de la Fédération de Russie ne doit ni contenir d'indications d'une autre forme de gestion d'administration-étatique, que celle-ci prévue par la Constitution de la Fédération de Russie, ni porter atteinte son intégrité étatique, ni sous-entendre ou suggérer quelque prétention territoriale, **ni être contraire à la laïcité de l'Etat et au principe de séparation de l'Etat et des groupements religieux, ni léser la liberté de conscience, ni insérer de référence idéologiques et ou d'autres référence politiques et sociales contredisant la Constitution de la Fédération de Russie;** ni ignorer les traditions historiques ou ethniques».

1.1.2. Indices (éléments) essentiels de la laïcité de l'Etat dans la législation fédérale de la Fédération de Russie

Le paragraphe 2 de l'art. 14 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que les groupements religieux sont séparés de l'Etat et sont égaux devant la loi. De ce fait, la règle posée au paragraphe 2 de l'art. 14 contient l'un des éléments les plus importants de la laïcité de l'Etat: la séparation des groupements religieux et l'Etat.

Le paragraphe 1 de l'art. 14 de la Constitution de la Fédération de Russie interdit l'instauration d'une religion ou d'une idéologie obligatoire pour tous: «Aucune religion ne peut s'instaurer en qualité de religion d'Etat ou de religion obligatoire». Les paragraphes 1 et 2 de l'art. 13 de la Constitution de la Fédération de Russie contiennent l'interdiction d'instaurer une idéologie (l'idéologie peut être aussi bien religieuse qu'antireligieuse) obligatoire pour tous: «Le pluralisme idéologique est reconnu dans la Fédération de Russie. Aucune idéologie ne peut s'instaurer en qualité d'idéologie d'Etat ou d'idéologie obligatoire».

Les paragraphes 1 de l'art. 14 et les paragraphes 1 et 2 de l'art. 13 de la Constitution de la Fédération de Russie contiennent l'autre plus élément essentiel de la laïcité de l'Etat: l'interdiction d'instaurer une religion ou une idéologie obligatoire pour tous.

Le paragraphe 1 de l'art. 4 de Loi Fédérale «Sur la liberté de conscience et sur les groupements religieux» du 26.09.1997 № 125-FZ renforce les normes de l'article 14 de la Constitution de la Fédération de Russie, disposant: «... Aucune religion ne peut s'instaurer en qualité de religion d'Etat ou de religion obligatoire. Les groupements religieux sont séparés de l'Etat et sont égaux devant la loi».

Les garanties juridiques des principes indiqués ci-dessus ont été fixées dans diverses lois fédérales et dans les décrets de Président et du Gouvernement.

Donc, les garanties juridiques de séparation de l'Etat et des groupements religieux sont fixées dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'art. 4 de Loi Fédérale «Sur la liberté de conscience et sur les groupements religieux» et définissent le contenu juridique du principe de séparation de l'Etat et des groupements religieux, en délimitant les sphères de leurs compétences et responsabilités:

► **l'Etat:**

- n'intervient ni dans la détermination par le citoyen de son attitude envers la religion et l'appartenance religieuse; ni dans l'éducation des enfants par leurs parents ou tuteurs, conformément à leurs convictions, et compte tenu du Droit de l'Enfant à la liberté de la conscience et à la liberté de croyance;

- ne délègue en aucun cas l'exécution des fonctions des organismes du pouvoir d'Etat et d'autres administrations d'Etat, des institutions publiques et des organismes de l'autogestion locale à un groupement religieux;

- n'intervient pas dans l'activité des groupements religieux, tant que celle-ci ne contredit pas la Loi Fédérale «Sur la liberté de conscience et sur les groupements religieux»;

- assure la laïcité de l'enseignement dans les établissements scolaires étatiques et municipaux;

- instaure des avantages fiscaux ou autres aux organisations religieuses; porte un secours financier aux organisations religieuses; aide à restaurer, exploiter et protéger les bâtiments qui appartiennent au patrimoine national;

- aide à garantir l'enseignement des disciplines de culture générale dans les établissements d'instruction créés par des organisations religieuses conformément à la législation de la Fédération de Russie sur l'enseignement;

- l'activité des organismes du pouvoir d'Etat et de ceux de l'autogestion locale n'est pas accompagnée de rites publics religieux et ni de cérémonie religieuse; les fonctionnaires des organismes du pouvoir d'Etat, d'autres administrations et des organismes de l'autogestion locale, ainsi que les militaires n'ont pas le droit de se servir de leur position pour suggérer ou d'imposer une quelconque attitude envers la religion.

► **le groupement religieux:**

- se crée et développe son activité conformément à sa propre structure hiérarchique et institutionnelle; élit, nomme et remplace le personnel selon ses propres règlements;
- n'accomplit pas de fonctions dévolues à des organismes du pouvoir d'Etat ou d'autres administrations d'Etat, à des institutions d'Etat publiques ou à des organismes de l'autogestion locale;
- ne participe pas aux élections aux organismes du pouvoir d'Etat ni à celles des organismes de l'autogestion locale;
- ne participe pas à l'activité des partis politiques et des mouvements politiques, et ne leur prête pas d'assistance financière.

Le paragraphe 6 de l'art. 4 de la Loi Fédérale «Sur la liberté de conscience et sur les groupements religieux» ajoute que la séparation de l'Etat et des groupements religieux n'entraîne pas de restriction des droits des membres des groupements indiqués à participer à égalité avec les autres citoyens à la gestion de l'Etat, aux élections aux organismes du pouvoir d'Etat et à ceux de l'autogestion locale, à l'activité des partis politiques, des mouvements politiques et d'autres groupements publics.

Les garanties de l'interdiction d'instaurer une religion ou une idéologie obligatoire pour tous, en tant que l'un des éléments essentiels de la laïcité de l'Etat, se trouvent dans les normes constitutionnelles suivantes:

- à chacun est garantie la liberté de conscience, la liberté de croyance, y compris le droit de professer et de pratiquer individuellement ou avec d'autres toute religion ou de n'en professer et pratiquer aucune, de choisir, d'avoir et de diffuser librement des convictions religieuses et autres ou d'agir conformément à celles-ci (l'art. 28 de la Constitution de la Fédération de Russie);
- à chacun est garantie la liberté de pensée et de parole. Nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et convictions ou de les renier (paragraphe 1 et 3 de l'art. 29 de la Constitution de la Fédération de Russie);
- l'Etat garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations, ainsi que d'autres considérations. Toute forme de limitation des droits du citoyen selon des critères d'appartenance sociale, raciale, nationale, de langue ou de religion est interdite (paragraphe 2 de l'art. 19 de la Constitution de la Fédération de Russie);

- sont interdites la création et le développement d'associations dont les buts et les actes visent à modifier par la violence les fondements de l'ordre constitutionnel, à violer l'intégrité de la Fédération de Russie, à attenter à la sécurité de l'Etat, à créer des formations armées, à inciter à la discorde sociale, raciale, ethnique et religieuse. Est interdite la propagande incitant à la haine et à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse. Est interdite la propagande relative à la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique (paragraphe 5 de l'art. 13, paragraphe 2 de l'art. 29 de la Constitution de la Fédération de Russie).

Les paragraphes 1 et 5 de l'art. 3 de la Loi Fédérale «Sur la liberté de conscience et sur les groupements religieux» instaurent la liberté de conscience (une composante de l'élément essentiel de la laïcité de l'Etat de l'interdiction d'instaurer une religion ou une idéologie obligatoire pour tous). Conformément aux normes indiquées, en Fédération de Russie sont garanties la liberté de la conscience, la liberté de croyance, y compris le droit de professer et pratiquer individuellement ou avec d'autres toute religion ou de n'en professer et pratiquer aucune, de choisir, d'avoir et de diffuser librement des convictions religieuses ou autres ou d'agir conformément à celles-ci. Les étrangers et les apatrides se trouvant légalement sur le territoire de la Fédération de Russie bénéficient du droit à la liberté de conscience et à la liberté de croyance à égalité avec les citoyens de la Fédération de Russie et se voient appliquer la législation fédérale sur la liberté de conscience et sur les groupements religieux. Personne n'est obligé d'exprimer son opinion envers la religion et ne peut être forcé à exprimer son opinion envers la religion, sa confession ou son refus de la religion, ni à révéler sa participation ou non aux rites et cérémonies religieux, ou à l'activité de groupements religieux, ou son éducation religieuse.

Il est interdit d'entraîner des mineurs dans des groupements religieux, ainsi que de donner une instruction religieuse des mineurs contrairement à leur volonté et sans l'accord de leurs parents ou tuteurs.

L'égalité des citoyens devant la Loi, indépendamment de l'attitude à l'égard de la religion, est un élément de l'interdiction d'instaurer une religion ou une idéologie obligatoire pour tous.

Le paragraphe 4 de l'art. 3 de la Loi Fédérale «Sur la liberté de conscience et sur les groupements religieux» contient aussi un principe d'égalité devant la Loi de tous les citoyens de la Fédération de Russie dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle indépendamment de leur attitude envers la religion et de

l'appartenance religieuse. Conformément au paragraphe 3 de l'art. 3 de la Loi Fédérale «Sur la liberté de la conscience et sur les groupements religieux» les avantages, les restrictions ou d'autres formes de discrimination selon d'attitude envers la religion sont interdits.

Conformément à l'art. 6 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie du 14.11.2002 № 138-FZ³, la justice civile est réalisée sur la base des principes de l'égalité devant la Loi et la justice de tous les citoyens indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations, et d'autres considérations, ainsi que sur la base des principes de l'égalité devant la Loi et la justice de toutes les organisations indépendamment de leur forme d'organisation, de forme de propriété, du siège, du subordination, et d'autres considérations.

Le sous-paragraphe «a» du paragraphe 5 de l'art. 35 de Loi Fédérale «Sur les garanties principales des droits électoraux et des droits des citoyens de la Fédération de Russie à participer au référendum» du 12.06.2002 № 67-FZ⁴ prévoit que les groupements enregistrés à titre d'organisation religieuse conformément à la législation de la Fédération de Russie ne peuvent soutenir une candidature à une élection officielle.

Le sous-paragraphe «g» de paragraphe 7 de l'art. 48 de la Loi Fédérale «Sur les garanties principales des droits électoraux et des droits des citoyens de Fédération de Russie de participer au référendum» du 12.06.2002 № 67-FZ interdit aux groupements religieux et à leurs représentants de faire de la propagande électorale, de la propagande au sujet des questions qui sont l'objet du référendum, de produire et de répandre n'importe quels documents de propagande lors de l'accomplissement des rites et des cérémonies religieux. Le sous-paragraphe «m» de paragraphe 6 de l'art. 58 de la Loi Fédérale indiquée interdit aux groupements religieux et aux organisations, instituées par ceux-ci le versement de dons aux fondations électorales des candidats, des associations électorales, ou des militants, ou aux fondations faisant campagne lors d'un référendum.

Le paragraphe 2 de l'art. 34 de la Loi Fédérale «Sur les élections des députés à la Douma d'Etat de l'Assemblée Fédérale de la

³ Modifiée par de Loi Fédérale du 30.06.2003 № 86-FZ.

⁴ Modifiée par des Lois Fédérales du 27.09.2002 № 119-FZ, du 23.06.2003 № 83-FZ, du 04.07.2003 № 97-FZ, du 04.07.2003 № 102-FZ, du 24.12.2002 № 176-FZ.

Fédération de Russie» du 20.12.2002 № 175-FZ ⁵ dispose que les groupements enregistrés à titre d'organisation religieuse conformément à la législation de la Fédération de Russie et les groupements dont le statut réserve l'adhésion à une catégorie de citoyens selon un critère religieux ne peuvent pas prendre part à une campagne électorale. Le sous-paragraphe 4 de paragraphe 5 de l'art. 57 de la Loi Fédérale «Sur les élections des députés à la Douma d'Etat de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie» du 20.12.2002 № 175-FZ interdit aux groupes religieux et à leurs représentants de faire de la propagande électorale, de produire et de répandre n'importe quels documents de propagande lors de l'accomplissement des rites et des cérémonies religieux. Sous-paragraphe 12 de paragraphe 7 de l'art. 66 de Loi Fédérale indiquée interdit aux groupements religieux, ainsi que aux organisations, instituées par ceux-ci, de verser des dons aux fondations électorales des candidats, des partis politiques et des associations militantes.

Le paragraphe 2 de l'art. 30 de la Loi Fédérale du 10.01.2003 № 19-FZ «Sur les élections du Président de la Fédération de Russie» interdit aux groupements enregistrés à titre d'organisation religieuse conformément à la législation de la Fédération de Russie et aux groupements dont le statut réserve l'adhésion à une catégorie de citoyens selon un critère religieux, de prendre part à une campagne électorale. Le sous-paragraphe 4 du paragraphe 4 de l'art. 49 de la Loi Fédérale indiquée interdit aux groupements religieux et à leurs représentants de faire de la propagande électorale, de produire et de répandre des documents de propagande lors de l'accomplissement des rites et des cérémonies religieux. Le sous-paragraphe 12 du paragraphe 6 de l'art. 58 de la Loi Fédérale indiquée interdit aux groupements religieux, ainsi qu'aux organisations, instituées par ceux-ci, de verser des dons aux fondations électorales des candidats.

Le paragraphe 3 de l'art. 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques» du 11 juillet 2001 № 95-FZ ⁶ interdit d'instituer des partis politiques selon des critères d'appartenance religieuse; avec cela il est à noter qu'on entend par critère d'appartenance religieuse dans la Loi Fédérale indiquée, des mentions dans les statuts et dans le programme du parti politique, des buts de protection d'intérêts religieux, ainsi que la référence à ces buts dans le nom du parti politique. Le sous-

⁵ Modifiée par des Lois Fédérales du 23.06.2003 № 82-FZ, du 23.06.2003 № 83-FZ, du 23.06.2003 № 84-FZ.

⁶ Modifiée par des Lois Fédérales du 21.03.2002 № 31-FZ, du 25.07.2002 № 112-FZ, du 23.06.2003 № 85-FZ.

paragraphe «L» du paragraphe 3 de l'art. 30 de la Loi Fédérale indiquée instaure l'interdiction aux groupements religieux, ainsi que aux organisations, instituées par ceux-ci, de verser des dons aux partis politiques et à leurs filiales régionales.

1.2. Normes juridiques régissant la laïcité de l'Etat dans les législations des sujets de la Fédération de Russie

Les normes constitutionnelles sur la laïcité de l'Etat ont trouvé leurs échos dans les constitutions et statuts des sujets de la Fédération de Russie. Dans certaines constitutions et statuts la laïcité de l'Etat est fixée directement dans l'article définissant le statut de sujet de la Fédération de Russie. Moins souvent, de telles formulations se trouvent dans le préambule.

Ainsi, l'art. 14 de Constitution de la République des Adygeï⁷ dispose: «1. La République des Adygeï est un **Etat laïc**. Aucune religion ne peut s'instaurer en qualité de religion d'Etat ou de religion obligatoire. 2. Les groupements religieux sont séparés de l'Etat et sont égaux devant la Loi».

L'art. 14 de la Constitution de la République de Bachkortostan⁸ dispose: «La République du Bachkortostan est un **Etat laïc**. Aucune religion ne peut s'instaurer en qualité de religion d'Etat ou de religion obligatoire. La religion et les groupements religieux sont séparés de l'Etat. Les groupements religieux sont égaux devant la Loi».

L'art. 1 de Constitution de la République Ingouche du 27.02.1994 dispose: «La République Ingouche est un **Etat** de droit, démocratique, **laïc** et institué sur sur le fondement de la réalisation par le peuple d'Ingouche de son droit inaliénable à l'autodétermination nationale et étatique...»

Les normes juridiques analogues sont instauré par:

⁷ Modifiée par des Lois constitutionnelles de la République des Adygeï du 19.09.2000 № 190, du 19.09.2000 № 191, du 12.11.2000 № 201, du 12.11.2000 № 202, du 12.11.2000 № 205, du 15.12.2000 № 219, du 07.05.2001 № 1, du 07.05.2001 № 2, du 07.05.2001 № 3, du 07.05.2001 № 4, du 06.06.2001 № 11, de 06.06.2001 № 12, du 06.06.2001 № 13, du 24.07.2001 № 25, du 24.07.2001 № 26, du 17.10.2001 № 32, du 17.10.2001 № 33, du 26.11.2001 № 43.

⁸ Adoptée le 24.12.1993 № VS-22/15 (Modifiée par de Loi de la République du Bachkortostan du 03.11.2000 № 94–z.

l'article 16 de la Constitution de la République du Daghestan⁹;
 le paragraphe 1 de l'art. 14 de la Constitution de la République Kabardino-Balkare¹⁰;
 le paragraphe 1 de l'art. 12 de la Constitution de la République Karatchaïevo-Tcherkesse¹¹;
 le paragraphe 3 de l'art. 1 de Statut de la région de Riazan¹²;
 etc.

Le préambule du Statut de la région de Moscou de la Fédération de Russie, adopté par Douma régionale de la région de Moscou le 4 décembre 1996¹³ instaure: «La Douma régionale de la région de Moscou, en se fondant sur la Constitution de la Fédération de Russie, au nom des citoyens de la Fédération de Russie habitant sur le territoire de région de Moscou, affirmant les droits et libertés de l'homme et du citoyen comme valeurs supérieures, aspirant à la création des conditions dignes de la vie de la personne, reconnaissent sa responsabilité pour le développement social, économique et culturel de la région de Moscou à partir du principe de l'égalité des sujets de la Fédération de Russie et de la nécessité de la préservation de l'intégrité de l'Etat de Russie, aspirant à la consolidation des principes du fédéralisme, de la démocratie, du développement de la société civile et de l'Etat de droit, social, **laïc**, a adopté le présent Statut qui est la Loi Fondamentale de la région de Moscou».

Le Préambule du Statut (Loi Fondamentale) de territoire de l'Altaï, adopté par le Parlement (Réunion régionale Législative de territoire de l'Altaï) du 26 mai 1995¹⁴, affirme: «Le Conseil régional des députés publics de territoire de l'Altaï, se prononçant au nom des citoyens de la

⁹ Modifiée par de Resolution de l'Assemblée Constitutionnelle de la République du Daghestan du 22.03.1996, par des Lois de la République du Daghestan du 01.10.1996 № 12; du 24.03.1998 № 10; du 25.09.2000 № 15.

¹⁰ Adoptée par le Parlement de la République Kabardino-Balkare du 01.09.1997. Modifiée par des Lois de la République Kabardino-Balkare du 19.07.2001, du 28.07.2001 № 74-RZ.

¹¹ Adoptée par la V^{ème} session de l'Assemblée Nationale (du Parlement) de la République Karatchaïevo-Tcherkesse du 5.03.1996.

¹² Adoptée par Douma régionale de la région de Riazan du 19.10.1998. Modifiée par des Lois de la région de Riazan du 02.06.2000 № 32-OZ, du 27.06.2000 № 45-OZ, du 30.10.2000 № 78 OZ, du 04.06.2001 № 30-OZ.

¹³ Modifiée par des Lois de la région de Moscou du 11.12.1996 № 55/96-OZ, du 04.02.1998, le 29.06.1999, du 05.01., du 13.03., du 21.12.2000, du 09.04., du 22.06.2001.

¹⁴ Modifiée par des Lois de territoire de l'Altaï du 02.09.1999 № 41-ZS, du 05.10.2000 № 55-ZS, du 06.07.2001 № 37-ZS.

Fédération de Russie habitant sur le territoire de l'Altaï, et agissant sur la base de la Constitution de la Fédération de Russie, reconnaissent les valeurs supérieures de la vie, de la dignité, des droits et libertés de l'homme et du citoyen, des principes **de la structure de l'Etat** démocratique, juridique, **laïc** et républicain avec orientation sociale; ayant pour but de créer des conditions, dignes de la personne, de la vie sur la base de:

- la garantie du développement libre de la personnalité,
- la démocratie et de la légitimité,
- le perfectionnement des relations sociales, économiques et culturelles,
- la préservation de l'environnement,
- le respect des traditions, particularités nationales, religieuses et autres des habitants de territoire de l'Altaï, en considération du statut juridique de territoire de l'Altaï comme sujet égal en droits de la Fédération de Russie, adopte le Statut (Loi Fondamentale) de territoire de l'Altaï».

Dans certains sujets de la Fédération de Russie la **laïcité** de l'Etat est garantie par les normes juridiques sur la **laïcité** de l'activité d'Etat.

Par exemple, l'article 8 du Statut de la région de Perm dispose **que l'activité de l'Etat dans la région de Perm revêt un caractère laïc**, aucune religion ne pouvant être érigée en religion d'Etat ou en religion obligatoire.

L'art. 12 sur «la région d'Omsk – la structure étatique-territoriale laïque» du Statut (Loi Fondamentale) de la région d'Omsk¹⁵ dispose: «1. La région d'Omsk est **une formation étatique-territoriale laïque**. Sur le territoire de la région d'Omsk aucune religion ne peut être érigée en religion d'Etat ou en religion obligatoire. 2. La confession est une affaire privée de l'homme. Chacun peut adhérer à la religion de son choix ou n'en choisir aucune, chacun est libre exercer les rites et des cérémonies religieux, s'ils ne sont pas interdits par la Loi et ne violent pas les droits de l'homme. 3. Les groupements religieux sont séparés de l'Etat et sont égaux devant la Loi, les établissements d'instruction étatiques et municipaux sont séparés de l'Eglise».

¹⁵ Adoptée par la Réunion Législative de la région d'Omsk le 26.12.1995; Modifiée par des Lois de la région d'Omsk du 28.11.1997 № 124–OZ, du 16.11.2000 № 256–OZ, du 09.07.2001 № 292–OZ.

1.3. Laïcité de l'enseignement dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux

La conséquence la plus importante de la laïcité de l'Etat, la laïcité de l'enseignement dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux, – est le principe fondamental de fonctionnement des établissements d'instruction étatiques et municipaux.

Les normes juridiques fixant le caractère laïc de l'enseignement dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux de Fédération de Russie sont figurent dans la législation de Fédération de Russie.

Avant tout, le caractère laïc de l'enseignement dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux est la conséquence du paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution de la Fédération de Russie disposant que la Fédération de Russie est un Etat laïc.

Selon le paragraphe 4 de l'art. 2 de la Loi de la Fédération de Russie «Sur l'enseignement», l'un des principes de la politique de l'Etat dans le domaine de la formation est «**le caractère laïc de l'enseignement dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux**». Dans le paragraphe 2 de l'art. 4 de la Loi Fédérale «Sur la liberté de conscience et sur les groupements religieux», il est affirmé que «conformément au principe constitutionnel de séparation de l'Etat et des groupements religieux, **l'Etat (...) assure le caractère laïc de l'enseignement dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux**».

Le paragraphe 5 de l'art. 1 de la Loi de la Fédération de Russie «Sur l'enseignement» a partiellement concrétisé l'impératif de la laïcité de l'enseignement dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux, en interdisant la création et l'activité «d'organisations liées à des partis politiques ou à des mouvements politiques ou religieux» dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux et les organismes de gestion de l'enseignement.

Le caractère laïc de l'enseignement dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux de la Fédération de Russie figure aussi dans une série de décrets («actes infra-législatifs»), y compris dans le paragraphe 4 du Statut Type de l'établissement

d'enseignement scolaire¹⁶ disposant que **l'activité de établissement d'enseignement scolaire se fonde sur les principes de:**

démocratie, humanisme, accessibilité,
primauté des valeurs humaines, de la vie et de la santé de l'homme,

patriotisme, libre développement de l'homme,
autonomie et **caractère laïc de l'enseignement.**

Selon le paragraphe 8 du même Statut, la création et l'activité d'organisations liées à des partis politiques ou à des mouvements politiques ou religieux dans les établissements **d'enseignement scolaire** étatiques et municipaux ne sont pas admises.

Conformément au paragraphe 10 du Statut Type des établissements d'enseignement préscolaire¹⁷, la création et l'activité des organisations liées à des partis politiques, et des mouvements politiques et religieux» dans les établissements **d'enseignement scolaire** étatiques et municipaux ne sont pas admises; **l'enseignement dans les** établissements d'enseignement préscolaire étatiques et municipaux sont laïcs.

Selon le paragraphe 4 du Statut Type des établissements d'enseignement pour les enfants-orphelins et pour les enfants restés sans tutelle¹⁸, l'activité des établissements d'enseignement est fondé sur les principes de:

démocratie, humanisme, accessibilité,
priorité des valeurs humaines,
patriotisme, libre développement de l'homme,
protection des droits et des intérêts des élèves,
autonomie et **caractère laïc de l'enseignement.**

Le paragraphe 3.2 de la Circulaire Méthodologique du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie du 24.04.1995 № 46/19-15 «Recommandations suite à l'expertise des programmes d'instruction pour les établissement d'enseignement préscolaire de la Fédération de

¹⁶ Adoptée par le Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 19.03.2001 № 196. Modifiée par le Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 23.12.2002 № 919.

¹⁷ Adoptée par le Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 1.07.1995 № 677. Modifiée par les Décrets du Gouvernement de la Fédération de Russie du 14.02.1997 № 179, du 23.12.2002 № 919.

¹⁸ Adoptée par le Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 01.07.1995 № 676. Modifiée par les Décrets du Gouvernement de la Fédération de Russie du 14.10.1996 № 1203, du 28.08.1997 № 1117, du 30.03.1998 № 366, du 23.12.2002 № 919.

Russie» énonce l'exigence suivante: «**Les programmes doivent respecter le caractère laïc de l'enseignement**».

La laïcité de l'enseignement est mentionné dans le Préambule de l'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie du 01.07.2003 № 2833 «Sur la possibilité offerte par les établissements d'enseignement étatiques et municipaux aux organisations religieuses d'apprendre la religion aux enfants en dehors cadres des programmes publics d'instruction»¹⁹: «Dans le but de garantir le respect des actes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la nécessité du concours de l'Etat aux groupements religieux pour la réalisation par ceux-ci de programmes socialement significatifs d'activités culturelles et civilisatrices , **en se fondant sur les principes du caractère laïc de l'Etat de Russie et de l'enseignement dans les établissements d'enseignement étatiques et municipaux**, considérant,

qu'aucune religion ne peut s'ériger en religion d'Etat ou en religion obligatoire,

que nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque ou d'y demeurer ...,

que personne ne peut subir de contrainte au vue de déterminer son comportement envers: la religion, une confession ou le refus d'exercer le culte religieux, la participation ou la non-participation aux rites, cérémonies ou fêtes religieux, à l'activité des groupements religieux, à l' **instruction** de la religion...»

Le paragraphe 6.4 de l'Ordre du Ministère Public Général de la Fédération de Russie du 22.06.2001 № 38 «Sur l'organisation de la surveillance par le procureur de l'exécution des lois relatives aux mineurs et à la jeunesse» affirme: «**Assurer le respect du principe constitutionnel du caractère laïc de l'enseignement dans les établissements d'enseignement étatiques et municipaux**, les droits des mineurs et de la jeunesse à la liberté de conscience et la liberté de croyance...»

¹⁹ Circulaire Méthodologique enregistrée au Ministère de Justice de la Fédération de Russie le 05.08.2003 (№ 4955).

1.4. Importance publique de la laïcité de l'Etat en Fédération de Russie

L'importance publique de laïcité de l'Etat en Fédération de Russie est reflétée par la protection particulière du principe de la laïcité de l'Etat et par la reconnaissance de la portée constitutionnelle de ce principe comme une des bases constitutionnelles de la Fédération de Russie.

L'art. 135 de Constitution de la Fédération de Russie fixe la procédure très complexe de révision du Chapitre 1 de la Constitution «Les bases du régime constitutionnel de l'Etat», comprenant l'article 14 établissant la laïcité de l'Etat en Fédération de Russie.

L'art. 16 de Constitution de la Fédération de Russie affirme que les dispositions du premier chapitre de Constitution, y compris l'article 14 établissant la laïcité de l'Etat en Fédération de Russie, sont les bases du régime constitutionnel de l'Etat en Fédération de Russie et ne peuvent être changés autrement que selon la procédure, instaurée par la présente Constitution, aucune autre disposition de la présente Constitution ne pouvant contredire les bases du régime constitutionnel de la Fédération de Russie.

Les art. 16 et 135 de Constitution donnent aux normes constitutionnelles de Chapitre 1 (les art. de 1 à 16 de la Constitution de la Fédération de Russie), qui fixent les bases du régime constitutionnel de la Fédération de Russie, une force juridique supérieure aux normes juridiques émanant des autres articles de la Constitution. Cela montre, que l'Etat accorde une signification particulière à la laïcité de l'Etat qui assure la protection des valeurs de la démocratie, et aux autres bases du régime constitutionnel de la Fédération de Russie énoncées par le Chapitre 1 de Constitution de la Fédération de Russie.

Cela assure la protection spéciale de la laïcité comme l'une des caractéristiques de l'Etat. Et cela montre, que l'Etat reconnaîtra le caractère fondamental et constitutionnel de cette caractéristique comme une des bases du régime constitutionnel de Fédération de Russie.

Le principe de laïcité de l'Etat en tant qu'une des bases du régime constitutionnel d'Etat en Fédération de Russie tel qu'il apparaît aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 13 et de l'art. 14 de la Constitution de la Fédération de Russie, est directement lié à d'autres bases du régime constitutionnel d'Etat:

- au principe de l'Etat de droit (paragraphe 1 de l'art. 1);

- au principe de la primauté des droits et libertés de l'homme et du citoyen – «L'homme, ses droits et libertés, constituent la valeur suprême. La reconnaissance, le respect et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen sont une obligation de l'Etat» (art. 2);
- au principe de la démocratie (paragraphe 1 de l'art. 1, paragraphe 1 de l'art. 3);
- au principe de la souveraineté de la Fédération de Russie (paragraphe 1 de l'art. 4, paragraphe 1 de l'article 3);
- au principe de la primauté de la Constitution de la Fédération de Russie et des Lois fédérales sur tout le territoire de la Fédération de Russie (paragraphe 2 de l'art. 4, paragraphes 1 et 2 de l'art. 15);
- à la primauté du Droit international (paragraphe 4 de l'art. 15).

2. Religion et enseignement en Russie

2.1. Forme laïque de l'éducation aux écoles étatiques et municipales

A partir de l'octobre 2002 jusqu'au mars 2003, dans les médias de Russie s'est déployée une discussion émotionnelle et rigide autour des initiatives du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie²⁰ sur l'octroi de la possibilité et de l'opportunité de l'enseignement des connaissances sur la religion aux écoles étatiques et municipales.

Selon ses initiatives, les écoles étatiques et municipales elles-mêmes devraient en réaliser un tel enseignement, mais à une seule condition de son option libre par les élèves et leurs parents.

Le Circulaire d'information du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 14-52-876in/16 du 22.10.2002 a été renvoyé à l'adresse des organismes de la gestion de l'enseignement des sujets de la Fédération de Russie et accompagnant le programme d'étude-méthodologique. Ce programme d'étude-méthodologique a été destiné à prêter l'aide méthodologique aux fonctionnaires des organismes de gestion de l'enseignement, aux directeurs des institutions d'instruction, aux centres méthodologiques, aux concepteurs des travaux d'étude-méthodologique des cours d'étude «Culture Pravoslavnaïa» («Culture Orthodoxe Chrétienne»).

²⁰ Ministère de l'Education et de la Science de Fédération de Russie – dès 2004.

Le Circulaire d'information mentionné – comme le papier de tournesol – a révélé l'analphabétisme juridique existant en Russie de plusieurs journalistes des médias, ainsi que des fonctionnaires d'Etat dans le domaine de l'enseignement et de culture religieuse elle-même, parfois accablé, de plus, de l'in-tolérance envers le Christianisme Orthodoxe. Dans certains médias la campagne propagandiste a commencé contre la possibilité et l'opportunité de l'obtention par les écoliers de Russie des connaissances sur la discipline d'étude «Culture Pravoslavnaja» («Culture Orthodoxe Chrétienne») – même à condition de l'option libre par ceux de ce cours d'étude.

La plupart de pareilles publications induisaient des lecteurs en erreur, en présentant et en commentant ce «Circulaire d'information» du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie en tant que l'introduction d'une nouvelle discipline obligatoire pour tous. On prétendait même l'introduction obligatoire de la «Loi de Dieu», bien que rien de pareil dans cette lettre mentionnée ne s'y trouve pas. De surcroît, dans plusieurs publications on mettait sous le doute le droit même des citoyens de Russie d'étudier les bases de leur culture religieuse traditionnelle dans les institutions d'instruction d'Etat et municipales.

Le silence presque complet des média autour du Circulaire d'information du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 01-51-013in du 13.02.2003 témoigne de l'attitude non-consciencieuse et non constructive de certains journalistes. Le Circulaire d'information № 01-51-013in du 13.02.2003 a été adressé aux organismes de gestion de l'enseignement des sujets de la Fédération de Russie, contenait les explications supplémentaires pour le Circulaire d'information du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 14-52-876in/16 du 22.10.2002 et précisait le règlement de l'application du cours d'étude la «Culture Pravoslavnaja» («Culture Orthodoxe Chrétienne»).

En réalité, le but du circulaire d'information du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 14-52-876in/16 du 22.10.2002 consistait à contribuer au règlement du contenu des disciplines déjà enseignées aux écoles dans les divers sujets de la Fédération de Russie, dont le contenu principal étaient les connaissances de la «Culture Pravoslavnaja» («Culture Orthodoxe Chrétienne»), qu'il s'agisse seulement bref récit dans les bases de la Culture Orthodoxe Chrétienne pendant le cours annuel de l'histoire ou bien qu'il s'agisse de l'enseignement de la discipline d'étude à part «Culture Pravoslavnaja» («Culture Orthodoxe Chrétienne»).

De tels cours peuvent être introduits comme discipline facultative hors de l'horaire d'étude, ou bien comme discipline du programme de

culture générale d'école du nombre de disciplines d'études au choix, à condition impérative – rien que sur la base de l'option libre, aussi bien en respectant et en surveillant la liberté de conscience des élèves et de leurs parents.

Il est significatif que la critique à l'adresse du Ministère de l'Education ne se fondait pas sur quelque argumentation sérieuse et qualifiée juridique. Pratiquement tous ceux qui critiquaient ne se limitaient qu' à l'énonciation des objections, sans les argumentes. Parfois une telle argumentation portait le caractère faux et abstrait, qui se caractérisait par l'absence de véracité et de clarté de l'énonciation de la question et de la situation elle-même.

Cependant, actuellement la discipline d'étude «Culture de l'Islam» est enseignée depuis longtemps aux écoles de la République de Tatarstan et de la République Tchétchénie. Il convient de mentionner les cours de l'étude de «Culture du Judaïsme» tout à fait analogues selon le degré du vecteur religieux.

Par exemple, le cours d'étude «Tradition» (et les analogues) dans les écoles étatiques de Moscou au composant culturel ethnique juif national de l'éducation. Les programmes du réseau des écoles juives «Or-Avner» assurent la même profondeur de l'immersion à la culture religieuse, ainsi que le cours de «Culture Pravoslavnaja» («Culture Orthodoxe Chrétienne») conformément au programme joint au Circulaire d'information du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 14-52-876in/16 du 22.10.2002.

C'est une chose positive, pour une partie des citoyens de Russie, qui réussissent à réaliser leur droits à l'éducation de leurs enfants dans le cadre de la culture nationale et à l'obtention par leurs enfants des connaissances sur la religion. Mais il est nécessaire de régler cette pratique et de la développer, en assurant les droits et les intérêts légaux de tous les sujets de l'activité d'instruction. Il est nécessaire de cesser la discrimination des chrétiens orthodoxes.

La question examinée est très complexe pour la Russie et porte dans lui-même la multitude de conflits.

Par exemple, N. Chabourov est l'auteur de nombreuses publication comportant des accusation incorrectes contre l'opportunité d'enseigner le cours intitulé «Culture Pravoslavnaja» («Culture Orthodoxe Chrétienne») dans les établissements d'enseignement d'Etat et municipaux, aussi bien contre la Culture Pravoslavnaja (Culture Orthodoxe Chrétienne) en tant que telle. N. Chabourov «s'est glorifié», pour ainsi dire, par son livret d'étude «Religions du Monde.

10-11 classes, pour l'école d'instruction générale»²¹ qui a été apprécié par plusieurs experts comme ignorant, xénophobe, inspirant l'hostilité religieuse et nationale, et contenant, en outre, les thèses offensives pour les croyants juïques²².

Or, N. Chabourov a déclaré: «...de tels juifs, qui cessent d'être juifs, contribuent involontairement à la réalisation des plans hitlériens. Les juifs doivent vivre, restent fidèles à leurs lois... Ils sont obligés de croire à leur Dieu»²³. Cette affirmation est placée dans, cette division du livret cité qui est consacrée au judaïsme. Il est à noter que cette affirmation «cessent d'être juifs» est citée dans le sens «cessent de confesser le judaïsme».

Les comparaisons de N. Chabourov concernant les juifs-chrétiens (protestants, catholiques, orthodoxes) avec les complices de Hitler, sont absolument révoltantes! Virtuellement, N. Chabourov déclare que le juif confessant le Christianisme, de telle manière «contribue à la réalisation des plans hitlériens»!?! De telles incartades de N. Chabourov le caractérisent certainement comme personne tout-à fait intolérante (non-tolérante) envers le Christianisme.

2.2. Education religieuse des élèves par les organisations religieuses elles-mêmes dans les locaux des écoles étatiques et municipales

Education (instruction) religieuse – une forme non-laïque de l'enseignement religieux réalisée par une organisation religieuse soit sous sa gestion ou son contrôle, ainsi que la catéchisation et l'avènement à l'Eglise, soit les formes analogues dans les groupements religieux non-chrétiens dirigées sur le recrutement des adeptes au groupement religieux. Une autre forme non laïque de l'éducation religieuse est une formation professionnelle des serviteurs du culte religieux.

²¹ Религии мира [Religions du Monde]. 10-11 кл.: Пособие для общеобразовательных учебных заведений. – М.: Дрофа; Наталис, 1997. – 272 с.

²² A voir: «Critique du spécialiste en chef du Département d'éducation de la ville de Moscou – A. Soloviev, du 09.08.2003 sur le livret pour les élèves des établissements d'enseignement générale «Religions du Monde. 10-11 classes, pour l'école «Religions du Monde...» écrit par une collectivité sous la direction de N. Chabourov.

²³ «Religions du Monde...», p. 153

A partir de 1997, le paragraphe 4 de l'article 5 de Loi fédérale «Sur la liberté de la conscience et sur les groupements religieux» du 26.09.1997 instaure: l'administration des institutions d'enseignement accorde à l'organisation religieuse la possibilité d'apprendre la religions aux élèves des écoles étatiques et municipales. Cela doit se réaliser sous les conditions suivantes:

- en dehors des cadres du programme d'instruction, qui se réalise conformément du Standard étatique d'instruction;
- sur la demande des parents (les représentants légaux) des élèves;
- en le consentement des enfants faisant les études apprenant dans les institutions d'instruction d'Etat et municipales;
- en coordination avec l'organisme correspondant de l'autogestion locale.

L'Ordre (le Circulaire réglementaire) du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 2833 du 01.07.2003 a doublé et concrétisé en partie cette norme du droit.

Dans notre cas, conformément au Christianisme, il s'agit de l'enseignement de la discipline «Loi de Dieu». Un tel enseignement est réalisé par les structures d'Eglise, par les prêtres, et non par les institutions d'instruction elles-mêmes. Cela n'est pas l'enseignement des connaissances sur la Religion ou sur la Culture religieuse, à savoir le catéchisme (catéchisation), c'est l'enseignement de la religion. Cette norme du droit ne se répand pas sur les disciplines: «Culture Pravoslavnaja» («Culture Orthodoxe Chrétienne»), «Culture du Judaïsme», «Culture de l'Islam», etc. qui sont enseignées par l'institution de l'enseignement elle-même.

2.3. Enseignement théologique dans les institutions d'Etat d'instruction de l'enseignement supérieur professionnel

Dès le début des années 1990 en Russie se développe l'enseignement théologique dans les institutions d'Etat d'instruction de l'enseignement supérieur professionnel.

La palme revient au Recteur de l'Université Orthodoxe Chrétienne Humanitaire Saint-Tikhone – l'archiprêtre Vladimir Vorobjev: l'enseignement théologique dans le système d'Etat de l'éducation est dû par sa conception et par son développement à ce théologien éminent de nos jours.

Pour la première fois dans l'histoire de la Russie, le Standard d'Etat de l'enseignement supérieur professionnel selon la direction № 520200

«Théologie» (baccalauréat) fut ratifié le 30.12.1993 par le Comité d'Etat de la Fédération de Russie sur l'instruction supérieure²⁴.

En même temps le Classificateur de toute la Russie des spécialités selon la formation ratifiée par l'Arrêt du Comité d'Etat pour les standards de Russie № 296 du 30.12.1993²⁵, a instauré la Théologie en tant que la direction de l'enseignement supérieur professionnel:

| Chiffre | Nom de direction de l'enseignement supérieur professionnel | Chiffre selon la classification internationale des Standards de formation de l'UNESCO | Chiffre abrégé de direction de formation |
|---------|--|---|--|
| 520200 | Théologie | 62600 | 0200 |

Le Comité d'Etat de la Fédération de Russie pour l'enseignement supérieur par l'Ordre № 180 du 05.03.1994 «Sur l'entérinement du Standard d'Etat de l'enseignement dans la partie du Classificateur des directions et des spécialités de l'enseignement supérieur professionnel»²⁶ a ratifié²⁷ et introduit à partir de l'années scolaires 1994–1995 «Standard d'Etat de l'enseignement supérieur professionnel. Classificateur des directions et des spécialités de l'enseignement supérieur professionnel» (Annexe à l'Ordre indiqué). Dans ce Classificateur «Théologie» (chiffre – 520200) a été entérinée à titre de direction de l'enseignement supérieur professionnel.

Pour la période de préparation des Standards d'Etat de l'enseignement supérieur professionnel de Deuxième génération l'Arrêt

²⁴ Le standard d'Etat de l'enseignement supérieur professionnel: «Exigences pour le minimum obligatoire du contenu et le niveau de la formation du bachelier selon la direction 520200 – «Théologie», ratifié par V.D. Schadrinov – vice-président du Comité d'Etat de l'enseignement supérieur de la Russie, du 30.12.1993.

²⁵ A perdu sa vigueur selon l'Arrêt de Comité d'Etat de Russie pour les standards № 276st du 30.09.2003. La date de l'entrée en vigueur – le 01.07.1994, il est présenté par le Comité d'Etat pour l'Education Supérieure de la Fédération de Russie, et porté dans le domaine de la standartisation du Comité d'Etat sur les standards de la Russie par l'Administration Centrale de la politique technique.

²⁶ A perdu sa vigueur selon l'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 686 du 02.03.2000.

²⁷ Conformément à l'Arrêt du Conseil interdépartemental d'expertise sur les questions des Standards d'Etat d'instruction du 23.02.1994.

du Ministère de l'Education d'école et professionnelle de la Fédération de Russie № 893-14 du 23.07.1999 «Sur l'entérinement du Standard d'Etat de l'enseignement supérieur professionnel dans la partie de «Liste des directions et des spécialités» de la formation universitaire»²⁸ a entériné «Liste approximative» des directions et des spécialités de l'enseignement supérieur professionnel dans la partie des domaines d'instruction et les spécialités de l'enseignement universitaire. Ce décret cité a entériné «Théologie» (chiffre – 520200) à titre d'une des directions de l'enseignement (dans le domaine d'instruction 520000 – Directions humanitaires et Sociales-économiques).

La spécialité «Théologie» a été entériné, pour la première fois, par l'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 686 de 02.03.2000 «Sur l'entérinement des Standards d'Etat de l'enseignement supérieur professionnel»²⁹.

L'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 1230 du 26.04.2000 «Sur l'entérinement de direction 520200 «Théologie» et de spécialité 020500 «Théologie» auprès du groupement d'étude-méthodologique des universités de la Russie», a créé ensuite le groupement d'étude-méthodologique des universités de la Russie³⁰ (direction de l'histoire et de la critique d'art) pour les directions et les spécialités indiquées. Cela été effectué dans les buts de l'assurance du niveau nécessaire scientifique et d'étude-méthodologique de l'enseignement des spécialistes pour la direction 520200 «Théologies» et pour la spécialité 020500 «Théologie», ainsi qu' à la réponse à la requête de demande de l'Université d'Etat de

²⁸ En exécution de la résolution du Collège du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 12/1 du 01.06.1999 «Sur les directions principales de la conception de la Liste des directions et des spécialités de l'enseignement supérieur professionnel» et de l'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 49 du 28.06.1999 «Sur les directions principales de conception de la Liste des directions et des spécialités de l'enseignement supérieur professionnel».

²⁹ Fixé à l'Annexe pour l'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 686 du 2 mars 2000 «Liste des directions et des spécialités de l'enseignement supérieur professionnel» a perdu sa vigueur conformément à l'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 3200 du 08.11.2000. En définitif, «Théologie» comme spécialité et comme direction de l'enseignement supérieur professionnel n'a pas été supprimée, ayant reçu la ratification et le développement ultérieur dans une série des actes à suivre.

³⁰ Par l'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 2496 du 25.06.2001 celui-ci a été rebaptisé en «Groupement d'étude-méthodologique pour l'enseignement classique universitaire».

Moscou M. Lomonosov № 01-27/11 du 14.02.2000. Le professeur d'Etat, académicien de RAEN Serguey Karpov a été nommé Président du département de groupement d'étude-méthodologique des universités.

Le 08.11.2000, le Ministère de l'Education de la Fédération de Russie ³¹ a ratifié la Liste des directions et des spécialités de l'enseignement supérieur professionnel. Conformément à cette Liste, «Théologie» est l'une des directions de formation des Bacheliers et des Masters et aussi l'une des spécialités de formation des spécialistes diplômés:

1. Liste des directions de formation des Bacheliers et des Masters

| Chiffre et le nom de la direction de la formation des Bacheliers et des Masters | Chiffre du degré de l'enseignement professionnel conformément à OKCO et le nom du degré académique |
|---|--|
| 520200 – «Théologie» | 2 – Bachelier en Théologie 3 – Master en Théologie |

2. Liste des spécialités

| Chiffre et le nom de la spécialité de la formation des spécialistes diplômés | Chiffre du degré de l'enseignement professionnel conformément à OKCO et le nom de la qualification |
|--|--|
| 020500 «Théologie» | 3 – Théologien |

Le 12.03.2001, le Ministère de l'Education de la Fédération de la Russie a ratifié le Standard d'Etat de l'enseignement supérieur professionnel selon la direction 520200 «Théologie» (qualification du promu – Bachelier en Théologie; le numéro d'enregistrement – № 511 hum./bach.) et le Standard d'Etat de l'enseignement supérieur professionnel selon la direction 520200 «Théologie» (qualification du

³¹ L'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 3200 du 8.11.2000 «Sur le changement partiel de l'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 686 du 02.03.2000 "Sur l'entérinement des Standards d'Etat de l'enseignement supérieur professionnel"», sous la rédaction des Ordres du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 2795 du 25.07.2001; № 2845 du 31.07.2001; № 3003 du 23.08.2001; № 181 du 24.01.2002; № 2795 du 25.07.2001; № 3521 du 08.10.2002; № 3522 du 08.10.2002; № 1611 du 15.04.2003; № 1882 du 28.04.2003; № 3676 du 25.09.2003.

promu – Master en Théologie; le numéro d'enregistrement – № 512 hum./mast.)

Le Standard d'Etat de l'enseignement supérieur professionnel selon la spécialité 020500 «Théologie» (qualification du promu – théologien, enseignant de Théologie) a été ratifié, pour la première fois, par le Ministère de l'Education de la Fédération de Russie 28.01.2002 (le numéro d'enregistrement – № 531hum./spec.)

Actuellement le Classificateur de toute la Russie des spécialités pour la formation ratifiée par l'Arrêt du Comité d'Etat sur les standards de Russie № 276-st. du 30.09.2003, établit les spécialités et les directions de formation suivantes:

| Chiffre | Direction de formation | Chiffre de qualification selon la direction de formation ³² | Qualification selon la direction de formation |
|---------|------------------------|--|---|
| 031900 | Théologie | 62 | Bachelier en Théologie |
| | | 68 | Master en Théologie |
| 031901 | Théologie | 65 | Théologien, enseignant de Théologie |

Selon l'Index de la conformité entre «Liste des directions et des spécialités de l'enseignement supérieur professionnel» et le Classificateur de toute la Russie des spécialités selon la formation OK 009-2003 (Annexe № 2 pour l'Ordre de Ministère de l'Education de la Russie № 4482 du 4.12.2003 «Sur l'application du Classificateur de toute la Russie des spécialités selon la formation»), la Théologie en tant que la spécialité pour la formation, en tant que la direction de la formation, aussi bien que la spécialité de l'enseignement supérieur professionnel a été insérée dans le système de la formation et de la science de la Fédération de Russie:

³² Le chiffre dans la 1^{ère} catégorie du code de qualification indique le niveau de formation: 6 – l'enseignement supérieur professionnel; le chiffre dans la 2^{ème} catégorie indique le niveau de qualification: 2 – Bachelier, 8 – Master.

| | |
|---|---|
| Liste des directions et des spécialités de l'enseignement supérieur professionnel | Classificateur de toute la Russie des spécialités selon l'instruction |
| 1. Directions de formation des Bacheliers et des Masters | |
| 520200 – «Théologie» | 031900 – «Théologie» |
| 2. Spécialités de formation des spécialistes diplômés | |
| 020500 – «Théologie» | 031900 – «Théologie» |

La Théologie a reçu son entérinement aussi bien dans le système de recyclage professionnel. Le 09.04.2002 le Ministère de l'Education de la Fédération de Russie a ratifié les exigences d'Etat pour le minimum du contenu et pour le niveau de formation pour obtenir la qualification supplémentaire: «Expert en Théologie».

Le Ministère de l'Education de la Fédération de Russie par son Ordre № 1136 du 09.03.2004 «Sur l'entrée en vigueur des exigences d'Etat pour le minimum du contenu et le niveau des exigences envers les spécialistes pour obtenir de qualification supplémentaire»³³ a mis en œuvre dans l'action les exigences d'Etat pour le minimum du contenu et le niveau des exigences envers les spécialistes pour obtenir des qualifications supplémentaires, y compris pour le minimum du contenu et pour le niveau des exigences envers les spécialistes pour obtenir la qualification supplémentaire «Expert en Théologie» (ratifié par le Ministère de l'Education de la Russie du 09.04.2002).

Plusieurs Ecoles Supérieures de la Russie³⁴ ont déjà reçu l'accréditation d'Etat selon la spécialité «Théologie» et selon la direction de la formation en «Théologie».

³³ Conformément au Règlement sur le régime et les conditions du recyclage professionnel des spécialistes, ratifié par l'Ordre du Ministère de l'Education de la Russie № 2571 du 06.09.2000 (enregistré par le Ministère de Justice de la Russie № 2424 du 24.10.2000).

³⁴ Voir, par exemple, l'Ordre du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie № 4549 du 10.12.2003 «Sur l'accréditation d'Etat et sur l'attestation des établissements d'instruction».

3. Polysémie de «laïcité de l'Etat» et la diversité civilisatrice des Etats laïcs contemporains

La diversité des Etats laïcs contemporains est déterminée par les différences en contenu et en compréhension de la laïcité, conditionnées par les spécificités du développement juridique, socio-politique et culturel de chaque Etat concret.

Le renforcement direct du caractère laïc de l'Etat est au rendez-vous dans les constitutions de quelques Etats seulement, parmi lesquels La France, La Fédération de Russie et quelques autres, mais la plupart des Etats du monde sont laïcs. En même temps, les modèles des relations entre l'Etat et des communautés religieuses, y réalisés, se diffèrent essentiellement.

A chaque modèle des relations entre l'Etat et des communautés religieuses correspondent une qualité précise de laïcité en tant que la caractéristique constitutionnelle et sa compréhension appropriée. Ainsi, pendant que la laïcité aux Etats-Unis est comprise comme «laïcité indifférente», «laïcité expressivement indifférente», celle-ci en France, en Allemagne et au Royaume Uni est comprise comme «laïcité constructive», «laïcité tolérante».

Même dans le cadre d'un Etat laïcité peut avoir un contenu différent pour des territoires différents, compte tenu de leur spécificité. Comme il est mentionné dans le rapport de la commission de Bernard Stasi du 11 décembre 2003, la laïcité ne se présente pas comme une valeur permanente, indépendante de la société. Ce serait une illusion de nier la diversité des identités, en justifiant ainsi un accord dévoilé républicain, privé des bases de valeurs quelconques. La laïcité apparaît comme une pratique vivante et se présente comme résultat de la quintessence du développement historique, politique et culturel des traditions d'un Etat concret. Ainsi, la laïcité à Paris n'est pas la même qu'elle est à Strasbourg, Cayenne ou Mayotte³⁵.

Le contenu et la compréhension de la laïcité étatique dépendent directement de la répartition de l'identité nationale, culturelle et religieuse dans un pays concret.

Aussi, la deuxième partie du rapport du Conseil d'Etat de la République Française, nommée «Siècle de laïcité», remis au Président

³⁵ Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République remis au Président de la République du 11.12.2003. Commission présidée par Bernard Stasi. – Paris: La Documentation française, 2004. – P. 45.

de la France le 5 février 2004, soulignait le suivant: «Il ne faut pas exagérer la signification des problèmes, liés au fait que la laïcité en France est une laïcité, «basée sur le Christianisme», parce qu'il est absolument impossible de négliger une histoire séculaire et de traiter de faux la réalité que les jours chômés et les fêtes nationales sont liés directement ou presque exceptionnellement à la commémoration des événements de la vie chrétienne»³⁶.

Le droit à l'identité nationale-culturelle et religieuse est un composant très important du droit à la liberté de l'autodétermination conceptuelle et, par conséquent, est une caractéristique essentielle de laïcité de l'Etat.

Les droits qui garantissent la possibilité d'identité nationale-culturelle et religieuse sont des droits suivants: préservation de la culture nationale, développement culturel, accès aux valeurs culturelles et la participation à la vie culturelle; droit des peuples à l'autodétermination, à la réalisation libre de leur développement culturel; bien-être spirituel; développement spirituel conditionné par la liberté et la dignité; développement spirituel de l'enfant; choix de l'éducation et de formation des mineurs par les parents conformément à leur convictions; enseignement à l'enfant de l'estime envers son authenticité culturelle, envers la langue et les valeurs nationales du pays où l'enfant réside.

Comme tout autre procès social, les processus de l'actualisation de l'identité nationale, culturelle et religieuse, qui se reflètent dans le renforcement du rôle de la religion dans la vie culturelle et sociale de l'Etat laïc, dans la croissance du nombre de citoyens exprimant leur identité religieuse et qui la lient à leur identité nationale et culturelle, peuvent aussi bien prendre un sens général négatif et indésirable pour la société, que se montre comme un facteur de stabilité et d'une force constructive. D'où l'objectif de l'Etat: de ne pas dédaigner de ces processus, mais de contribuer à la réalisation des droits de citoyens à l'autodétermination libre de vision du monde (partie 1, 2 de l'article 13, partie 1, 3 de l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie), à la liberté de conscience, à la participation à la vie culturelle et à l'accès aux valeurs culturelles (partie 2 de l'article 44 de la Constitution de la Fédération de Russie).

L'approche civilisée des recherches de la laïcité nous mène inévitablement à la compréhension du fait que la tradition globale de

³⁶ Rapport public de Conseil d'Etat, 05.02.2004. Jurisprudence et avis de 2003. Un siècle de laïcité (Réflexions sur la laïcité) // Études et documents. № 55. – Paris, 2004. – P. 241–400.

reconnaissance, de consolidation et de garanties des droits de l'homme remonte à la tradition religieuse chrétienne. D'après G.Druzenko, nous devons reconnaître franchement, au moins, du point de vue historique que le système européen des valeurs humanitaires, caractérisé de plus en plus souvent comme «globale», a été engendré par la révision de l'expérience antique dans le reflet de Révélation Evangélique³⁷.

Les recherches de la pluralité des approches de compréhension et de détermination du contenu de la laïcité étatique dans le monde entier suppose l'étude de multitude de type d'Etats laïcs (et non laïcs).

Selon A.V.Vassiliev, la notion du «type d'Etat» reflète non seulement des traits essentiels de l'Etat, mais ouvre aussi une possibilité de comprendre le dynamisme de son développement³⁸.

La thèse stipule que des types divers d'Etats laïcs qui existent de nos jours dans le monde entier, dépendent de répartition de l'identité nationale, culturelle et religieuse dans les pays concrets, peut être démontrée à l'exemple de typologie des Etats laïcs et non-laïcs, qui inclut 4 types d'Etat laïc (préférentiel, équipotentiel, contaminationnel, identificationnel) et deux types d'un Etat non-laïc (Etat théocratique, Etat idéocratique-autoritaire).

Les critères essentiels de la laïcité d'un Etat sont les suivants: 1) absence d'une religion ou d'une idéologie (religieuse ou anti-religieuse) obligatoire; 2) séparation des structures religieuses de l'Etat. Ces deux critères permettent de différencier les Etats laïcs et non-laïcs.

Le classement de l'ensemble des Etats non-laïcs en deux types – Etat théocratique et Etat idéocratique-autoritaire – dépend de la forme de la doctrine (conception du monde) obligatoire (religion ou idéologie quelconque), soutenue par l'Etat.

Le type théocratique d'Etat non-laïc est caractérisé par l'absence d'une valeur obligatoire pour tous (non religieuse ou quasi-religieuse), mais en même temps il se caractérise par la présence d'une religion obligatoire pour tous. Le type idéocratique-autoritaire est caractérisé par l'absence d'une religion obligatoire, mais en même temps par la présence d'une idéologie obligatoire. Il convient de donner une brève caractéristique de ces deux types.

³⁷ Druzenko G. En recherches du sol // Зеркало недели («Miroir de la semaine», Kiev). – 04.12.2000. – № 48 (321).

³⁸ Vassiliev A.V. Théorie de Droit et d'Etat: Manuel. – 3-ème édition, complétée et révisée. – Moscou: Maison d'édition de l'Académie du service public de Russie auprès du Président de la Fédération de Russie, 2003. – P. 400.

Etat théocratique est un Etat qui dépend des sanctions et de la pression de la religion et où toute la plénitude du pouvoir suprême politique appartient aux dirigeants religieux (aux dirigeants de l'organisation religieuse), aux leaders spirituels (religieux), à une divinité, tandis que des prescriptions religieuses et juridiques se présentent comme source du droit et le modérateur des relations étatiques et juridiques, politiques et sociales. Vatican est un bon exemple de pareil type.

Un Etat théocratique apparaît comme espèce d'un Etat non-laïc et comme l'un des premiers types historiquement originaires d'organisation du pouvoir politique.

Selon Henri Pena-Ruiz, la théocratie est un cas limite de la collusion du religieux et du politique, la théocratie confond d'emblée les registres des pouvoirs spirituel et temporel³⁹.

Etat idéocratique-autoritaire est un Etat qui dépend des sanctions et de la pression de l'idéologie, où toute la plénitude du pouvoir gouvernemental et politique appartient au pouvoir idéologique, au pouvoir de groupement, dont l'activité dirigée vers la propagation d'une idéologie, et où des prescriptions idéologiques servent de source de Droit et de modérateur des relations étatiques et juridiques, politiques et sociales.

Des traits essentiels du type idéocratique-autoritaire d'Etat non-laïc sont les suivants:

- 1) interdiction à l'autodétermination conceptuelle libre;
- 2) présence d'une idéologie étatique obligatoire pour tous (marxisme-léninisme inséparables de l'athéisme agressif, idéologie fasciste de l'Allemagne sous Hitler, «religion civique» dominant aux Etats-Unis);
- 3) influence significative (presque déterminante) de l'idéologie étatique sur le système du Droit;
- 4) dilution (jusqu'à l'absence absolue) de la séparation des compétences de l'Etat et des groupement des adeptes de l'idéologie d'Etat, substitution des organes étatiques par des pareilles groupement et par leurs dirigeants;
- 5) discrimination (jusqu'aux persécutions et meurtres) des croyants et (ou) des citoyens, ayant des convictions autres que celles de l'idéologie étatique; interdiction totale (jusqu'à l'introduction de responsabilité pénale) de l'influence de la religion sur le système d'enseignement.

³⁹ Pena-Ruiz Henri. Qu'est-ce que la laïcité ? – Paris: Gallimard, 2003. – P. 50.

Des exemples de ce type sont: URSS, Allemagne sous Hitler, République Démocratique Populaire de Corée, et aussi, en quelque sorte les Etats-Unis d'aujourd'hui, qui associent en outre les traits du type équipotentiel d'Etat laïc. Il est évident que chacun de ces exemples avait ses particularités de l'idéologie d'Etat et des mécanismes appropriés de son expansion et de sa dictature.

Selon G. Druzenko, chaque trahison radicale à l'héritage chrétien amenait les pays européens à une catastrophe: la France de Robespierre, l'Allemagne de Hitler, L'URSS de Lénine-Staline servent du vaste matériel pour l'étude des tentatives tragiques et hardies de construire une civilisation ouvertement anti-chrétienne sur le sol européens⁴⁰.

L'ensemble des Etats laïcs peut être classifié d'après le principe de la séparation des groupements religieux et de l'Etat, qui se révèle d'évaluation selon deux critères: **1) présence du partenariat entre l'Etat et les groupement religieux** (indice «A» signifie la concordance au critère, «a» démontre un désaccord) et **2) influence des normes du Droit religieux sur le système étatique** (indice «B» signifie la concordance au critère, «b» démontre un désaccord), qui nous permettent de distinguer 4 types d'Etat laïc:

type préférentiel (AB);

type équipotentiel (ab); l'Etat de ce type aspire à une isolation possible maximum des groupements religieux de la vie sociale et étatique, par conséquent, pas de raison de parler du partenariat;

type contaminationnel (aB); dans ce type d'Etat des relations de l'Etat avec des groupements religieux ne peuvent être qualifiées de partenaires, ce sont des relations d'un autre caractère);

type identificationnel (Ab).

Il convient de caractériser brièvement les types mentionnés. Il est évident que ces types d'Etat mentionnés sont assez conventionnels, mais pour la cible nos recherches un tel degré de convention nous satisfait.

Type équipotentiel est un Etat laïc qui tend à atteindre la hors-religiosité la plus possible, l'isolation au maximum des groupements religieux de la vie étatique et sociale, à créer l'apparence d'une égalité pratique factuelle (d'un potentiel égal factuel) de tous les groupements religieux dans leurs relations avec l'Etat, à l'interdire n'importe quelle

⁴⁰ Druzenko G. En recherches du sol.

préférence de l'Etat à une religion (ou à un groupement religieux) sous n'importe quelle forme.

Des traits essentiels du type équipotentiel sont les suivants:

1) tendance réelle de l'Etat à une isolation au maximum des groupements religieux, à la restriction de leurs activités jusqu'au niveau de la vie privée, y compris l'interdiction des préférences de l'Etat envers une telle ou telle, sous n'importe quelle forme;

2) liberté de conscience et égalité de tous les groupements religieux devant la Loi qui sont officiellement interprétées comme égalité pratique;

3) interdiction d'utiliser toute sorte d'éléments du symbolisme religieux (allusion religieuse) dans la symbolique étatique⁴¹;

4) interprétation officielle de «laïcité du système éducatif national» en tant que la hors-religiosité absolue, ce qui provoque une interdiction totale de toute sorte d'expression de religiosité et de la mise en pratique d'un enseignement religieux sous n'importe quelle forme (même dans le cadre de «Culturologie») dans des établissements d'enseignement d'Etat.

Des pays suivants servent d'exemple du type équipotentiel (lat. aequus – égal)⁴²: Japon, République Populaire de Chine, Corée du Sud, et partiellement, Etats-Unis, où est réalisée le type mixte de l'Etat, ayant les traits du type équipotentiel de l'Etat laïc et du type idéocratique-autoritaire de l'Etat non-laïc.

Ce type ne peut pas exister dans sa pureté, car il est impossible d'exclure totalement la préférence d'une telle ou telle confession religieuse sans soumettre les citoyens croyants à une discrimination selon l'indice religieux.

Dans l'affaire Reynolds contre les Etats-Unis (Reynolds v. United States; 98 U.S.145, 163; 1878), le tribunal a déterminé les limites de la pratique de la liberté religieuse: «Après avoir reconnu le fait que l'irruption du pouvoir d'Etat dans le domaine des convictions personnelles et que le viol du droit d'avoir et de répandre ses opinions individuelles de peur de leur mauvaise intention, est une erreur dangereuse qui détruit immédiatement la liberté religieuse, Préambule de Bill Jefferson déclare une irruption des représentants de l'Etat

⁴¹ Pourtant, aux Etats-Unis eux-mêmes, cette exigence n'est pas respectée, comme nous pouvons le voir sur le sceau de l'Etat.

⁴² La notion «équipotentiel» reflète d'une manière plus adéquate le contenu de ce type que des notions portant un sens similaire: «équirangé», «équiéloigné», qui sont moins correctes pour être appliquées dans la description de ce modèle.

possible dans le cas, où de telles convictions et de pareilles opinions sont exprimées par des actes ouverts contre la paix et l'ordre. Ces deux sentences contiennent une limite stricte entre la compétence de l'Eglise et la compétence de l'Etat»⁴³.

Type préférentiel est celui qui se caractérise par un des régimes les plus «doux» de la séparation des groupements religieux et de l'Etat pour tous les types des Etats laïcs; par une distinction par l'Etat d'une ou de plusieurs religions ou des groupements religieux les représentant, pour lesquels se crée un régime favorable (avantageux) de l'existence et d'activité; par la domination du conditionnement historique parmi les causes de distinction par l'Etat d'une ou de plusieurs religions (présentant leurs groupements religieux) en les délégrant d'un régime avantageux.

Des préférences (du lat. *praeferre* – préférer) – sont des avantages qui créent le régime le plus favorable. Par conséquent, le type préférentiel (du lat. *praeferens* (*praeferentis*) – préférant) – avantageux, favorisé⁴⁴.

Le type présent est intrinsèque à la majorité des pays européens et à plusieurs pays du monde entier et se caractérise par des traits essentiels suivants:

1) domination du conditionnement historique dans la distinction par l'Etat d'une ou de plusieurs religions ayant un statut avantageux;

2) distinction par l'Etat d'une ou (plus rarement) de plusieurs religions et des groupements religieux représentant qui sont dotés de régime favorisé d'existence et d'activité. Cette distinction peut être réalisée par la voie de fixation du statut officiel de l'Eglise d'Etat (de la religion d'Etat, de l'organisation religieuse ayant un statut d'Etat) dans la Constitution d'Etat (écrit et non-écrit), ou par la délégation en pratique du statut favorisé à une ou plusieurs groupements religieux sans les fixer dans une Constitution d'Etat;

3) un des régimes les plus «doux» de la séparation des groupements religieux et de l'Etat (dans certains pays le Chef d'Etat est

⁴³ Op.cit. Дурэм У.К. Перспективы религиозной свободы: сравнительный анализ [Duraime W.K. Les perspectives de la liberté religieuse: l'analyse comparative]. – М.: Институт религии и права, 1999. – С. 59

⁴⁴ Dictionnaire moderne des mots étrangers. – 2-eme ed., stereotype. – Moscou: Russkiy Yazyk, 1999. – P. 488. Alexandrova Z.E. Dictionnaire des synonymes de la langue russe: Guide pratique. – 11-ème édition, travaillé et complète. – Moscou: Russkiy Yazyk, 2001. – P. 373.

obligé d'appartenir à l'Eglise d'Etat et de confesser une religion d'Etat; il est aussi parfois nommé à la fois Chef de l'Eglise d'Etat).

Certains pays appliquent une pratique d'obliger leurs dirigeants supérieurs de prêter serment sur la Bible après leur élection ou leur nomination au poste. Le texte du serment contient, dans certains cas, l'appel à Dieu. Ainsi, la partie 8 de l'article 12 de la Constitution de la République d'Irlande du 29.12.1937 préconise ce qui suit: «Le Président doit entrer en charge, en adoptant et en signant en public en présence des membres des deux Chambres du Parlement, des juges de la Cour Suprême et de la Haute Cour et d'autres personnalités publiques une déclaration suivante: «Devant Dieu Tout-Puissant je déclare et promets solennellement et de coeur franc de maintenir la Constitution de l'Irlande, d'obéir aux Lois et d'assumer honnêtement et consciemment mes responsabilités conformément à la Constitution et aux Lois, et de consacrer mes capacités au service et au bien-être du peuple irlandais. Que Dieu me dirige et me soutienne».

Il est significatif que le statut de religion d'Etat (de l'Eglise d'Etat) dans certains pays offre à une organisation religieuse moins de possibilités que dans des pays, où les organisations religieuses traditionnelles ne reçoivent pas de statut d'Etat par la législation.

Type contaminationnel est un Etat qui se caractérise par une dilution maximum dans les limites entre l'aspect religieux et celui-ci laïc aussi bien que par un degré capital de l'influence des normes du Droit religieux sur le système juridique de l'Etat qui est déterminé par la spécificité d'une civilisation soi-disant «orientale», par une voie «orientale» de la fondation et du développement du mécanisme et du contenu des activités étatiques ainsi que par des particularités du système juridique d'Etat et par un système historiquement enraciné des valeurs morales, spirituelles et religieuses.

Contamination (du lat. contaminatio) veut dire mixage, mélange.

A présent ce type est propre avant tout aux états du monde soi-disant islamique.

Islam est la religion la plus «laïcisée» qui ne reconnaît pas l'idée appropriée au Christianisme concernant la séparation et la symphonie entre l'autorité laïque et l'autorité religieuse. La barrière entre l'aspect religieux et celui-ci laïc est de même diluée en Israël de nos jours, dans des pays, où le bouddhisme prédomine.

Dans le monde entier on compte plus de trois dizaines de pays où la majorité de la population confesse l'Islam, et encore quelques dizaines de pays, où les musulmans font de 20% à 50% de la population; «l'arche islamiste» à traverser toute l'hémisphère de Nord,

de l'Indonésie à l'Est jusqu'au Maroc à l'Ouest. L'islam se positionne en réalité comme une «civilisation mondiale», répandue dans 130 pays, et il faut noter que dans 35 pays ses adeptes font la majorité. L'oumma islamique du monde compte plus d'un milliard et cent millions de membres et possède des richesses naturelles colossales.

L'idée de l'unité des pouvoirs laïc et religieux est immanente à la civilisation islamique; la population des Etats ayant une législation islamique ou une législation qui a subi l'influence islamique, visait toujours à vivre et à former son Etat conformément à sa propre culture et au modèle islamiques. Le type d'Etat laïc dans l'interprétation européenne et américaine leur est imposée, actuellement il sera toujours rejeté par ceux-ci d'une manière ou d'une autre.

Au type contaminationnel de l'Etat se rapportent aussi: Israël, et certains autres pays, où le bouddhisme (Laos, Myanmar, Sri Lanka, Thaïlande, Cambodge, Mongolie) ou l'hindouisme (Inde, Népal) jouent de nos jours un rôle important, étant pratiquement des religions d'Etat, malgré leurs Constitutions même si les groupements religieux sont séparés de l'Etat.

Malgré le fait que l'influence considérable du droit religieux sur la législation laïque de l'Etat est propre aux Etats du type contaminationnel, la législation islamique n'est l'unique législation adoptée dans aucun des pays, comptes par les chercheurs parmi les pays musulmans. Pourtant, à l'exclusion de la Turquie et de la Tunisie en partie, le Droit islamique est toujours un système des normes juridiques en vigueur dans tous ces pays, sans avoir perdu ses positions.

La mesure d'influence et la direction de l'action du Droit religieux sur la législation des pays de ce type sont déterminées pas des facteurs différents, dont le niveau du développement économique et culturel.

Ce type se divise en 4 groupes conventionnels en fonction du degré d'influence des groupements religieux sur l'Etat et des normes du Droit religieux sur la législation de l'Etat.

Le **premier groupe** de pays (Iran, Arabie Saoudite, Afghanistan sous «Taliban») se trouve à la frontière entre l'Etat laïc et la théocratie. Il n'y a plus de distinction entre l'Etat et l'organisation religieuse, ayant le statut étatique. L'organisation religieuse substitue, dans certains cas, l'Etat. Le Droit religieux est très largement appliqué, et les normes et les principes exercent une influence décisive sur le droit constitutionnel et le mode d'administration. Le clergé détient le pouvoir Suprême. Des

tribunaux religieux fonctionnent officiellement. La liberté de conscience est significativement limitée.

Les pays du **second groupe** (Soudan, Pakistan, Israël, etc.) jouissent d'un régime laïc autoritaire d'administration. Pourtant l'influence du Droit religieux sur la législation étatique est assez considérable. Certaines normes et institutions du Droit religieux, expulsées avant par une législation, ayant acceptée des modèles juridiques occidentaux, sont mises en pratique. Les normes du Droit religieux exercent une vaste influence sur l'activité de l'Etat et sur le droit constitutionnel. Un statut privé de l'homme est réglé par des normes du Droit religieux. Le fonctionnement des tribunaux religieux est sanctionné. Le Droit pénal est basé sur des institutions ou des normes du Droit religieux, ou bien les emprunte. La liberté de conscience est limitée.

Les Etats du **troisième groupe**: Emirats Arabes Unis, Yémen, Koweït, Bahreïn, Qatara, Jordanie, Oman, République Yémen, Liban, Egypte, Algérie, Maroc, aussi bien que la majorité des pays musulmans d'Afrique Noire (Somali, Mauritanie), des pays d'Asie (Bangladesh, Indonésie, Malaisie, Afghanistan d'aujourd'hui) confessent une variante soi-disant libérale de l'islam. Des pays comme Népal, Laos, Myanmar, Sri Lanka, Thaïlande et Cambodge peuvent être également classés dans ce groupe vu le degré de l'influence religieuse sur l'Etat et la vie politique.

Le pouvoir d'Etat n'appartient pas au clergé, mais la religion apparaît comme un facteur signifiant. Les normes du Droit religieux exercent une influence apparente sur le système juridique d'Etat et règlent le statut personnel de l'homme. La Constitution peut fixer un rang spécial pour la religion et pour le Droit religieux et établir que le Chef de l'Etat doit de confesser la religion d'Etat exclusivement. Des cours religieuses fonctionnent d'une manière limitée. Le droit familial subit une certaine démocratisation.

Les Etats du **quatrième groupe** (Tunisie, Turquie, Indes, Mongolie etc.) ont subi une influence signifiante de la civilisation européenne dans leur développement et soulignent le caractère laïc de l'Etat. L'influence des normes du Droit religieux (Droit canonique) sur le système juridique de l'Etat est minimisée. Les normes du Droit religieux fonctionnent d'une manière très restreinte. La législation matrimoniale et familiale renonce à un certain nombre d'institutions fondamentales du Droit religieux.

Notre classification selon les groupes porte le caractère conventionnel. Même au sein d'un groupe l'échelle de l'influence de la religion sur l'Etat, de l'application des normes du Droit religieux aussi bien que le degré de leur interaction sur le système juridique sont différents.

Type identificationnel est un Etat qui se caractérise par:

1) plus large collaboration de l'Etat avec quelques groupements religieux sur la base d'un partenariat de l'Etat et des citoyens en garanties, en défense et en mise en œuvre pratique de leurs droits à l'identité culturelle et religieuse, aussi bien que sur la base de la collaboration de l'Etat avec des groupements religieux, représentant des religions traditionnelles,

2) domination de l'identité contemporain nationale, culturelle et religieuse des citoyens parmi les raisons et sources de réalisation d'une vaste collaboration de l'Etat avec des groupements religieux choisis;

3) séparation plus dure (que dans le type préférentiel) des groupements religieux et de l'Etat (le Chef d'Etat ne pourra diriger au groupements religieux, etc.); mais absence de points extrêmes dans l'interprétation de telle séparation;

4) réalisation par l'Etat d'une optimisation entre la laïcité de l'Etat et l'orientation culturelle-nationale de l'enseignement dans des établissements scolaires d'Etat et municipaux, basées sur la reconnaissance de l'identité nationale, culturelle et religieuse des citoyens.

Le type identificationnel est propre aux Etats qui avaient passé une étape historique de la lutte de l'Etat contre la religion et contre les groupements religieux, dans lesquels les traditions historiques étaient partiellement perdues ou reconstruites (France, Russie, les pays Baltes, Ukraine, etc.)

Le type identificationnel de l'Etat laïc suppose une corrélation de l'aspect laïc et de celui-ci religieux, dont l'interaction mènera à une consolidation de la société dans les domaines précis (tels que: culture, sens de la justice, stabilité sociale, intelligence religieuse et nationale et collaboration) et à l'amortissement (l'affaiblissement) de la société dans d'autres domaines (conflits inter-nationaux et interreligieux, autres tendances négatives et foyers de tensions dans la société).

Il se peut faire une analogie avec l'interférence en physique quantique. L'interférence est un terme reflétant le phénomène physique, observé lors d'une addition des ondes cohérentes (des ondes de lumière, de son, etc.): l'intensification des ondes dans de

certain points de l'espace et l'affaiblissement des ondes dans d'autres points précis de l'espace en fonction de différence des phases des ondes qui interfèrent. Naturellement, le phénomène de l'interférence est trop vague, pour qu'il soit projeté sur les relations sociales en tant qu'idéal; sauf cela, il est probable que les points qui n'étaient pas planifiés, vont se renforcer ou s'affaiblir. Pourtant, l'accord interreligieux et inter-national n'est pas stable non plus. Si correct utilisera ce phénomène de la physique quantique en tant que l'analogie pour les relations dans la sphère social? Cette analogie offerte est conventionnelle et simplifiée, à notre avis. On doute en rationalité d'entrer en détails de convergence de l'interaction laïque et religieuse, parce que cette analogie même est à son tour conventionnelle.

La reconnaissance par l'Etat de l'identité contemporain nationale, culturelle et religieuse des citoyens prédomine parmi des raisons et des sources de réalisation par l'Etat d'une plus large collaboration avec des groupements religieux choisis.

La collaboration (sous forme de partenariat) de l'Etat et des citoyens en garanties, en défense et en réalisation de leurs droits à l'identité nationale, culturelle et religieuse sert de base, de quintessence du fonctionnement et de la stabilité du type identificationnel. Ce ne sont pas des tentatives de ressusciter les traditions, changées depuis longtemps, mais notamment la reconnaissance des traditions existant actuellement, la compréhension et le contrôle en œuvre pratique de l'identité nationale, culturelle et religieuse des citoyens aussi bien que des peuples. La différence consiste en fondements et en les raisons de collaboration de l'Etat avec des groupements religieux.

C'est la manifestation de l'identité nationale, culturelle et religieuse par les citoyens qui sert de principe de l'existence du type identificationnel et de garant de mise en place juste des relations entre l'Etat et des groupements religieux, et qui permet, d'éviter des inculpations mutuelles au sein des groupements religieux dans leur désir de pratiquer le prosélytisme sur le territoires d'autrui.

Le conditionnement historique est l'un des facteurs importants sans prédominer dans ce type, néanmoins, parmi des raisons de vaste collaboration de l'Etat avec des groupements religieux déterminés.

L'Etat doit construire ses relations avec des groupements religieux d'une manière réfléchie et doit les mettre en pratique en se basant sur l'identité nationale, culturelle et religieuse des citoyens, sans transformer le cadre historique en dominante causale, mais sans, y renoncer, non plus sans oublier que le respect de l'histoire et des traditions sert de gage d'épanouissement d'un Etat à l'avenir. Le

transferte de l'accent du conditionnement historique sur celui de l'identité nationale, culturelle et religieuse, permet à ce type d'Etat de tenir compte de toutes les particularités de réalité dans la sphère des relations entre l'Etat et les groupements religieux.

En résumé, nous pouvons conclure que de divers types d'Etats laïcs existant actuellement dans le monde, c'est un résultat des processus sociaux, compliqués qui sont influencés par des particularités historiques, politiques, culturelles et autres, propres à chaque société durant de différentes périodes.

Le processus de formation de l'Etat laïc d'un certain type dans chaque pays concret dépend considérablement de la compréhension du sens par les dirigeants de l'Etat de la signification et du contenu du principe de laïcité de l'Etat, aussi bien que des notions incarnées dans les résolutions des organismes du pouvoir étatique sur une bonne interaction de l'Etat avec des groupements religieux.

Il est à noter que le développement de l'institution de laïcité de l'Etat en tant que le système est influencée actuellement par:

- 1) interaction des processus de globalisation et de désécularisation du monde;
- 2) interaction des tendances de convergence et de diversification dans le développement de laïcité de l'Etat.

Dans les conditions de la globalisation mondiale, il existe deux tendances cohérentes dans le développement de laïcité de l'Etat: tendance de convergence et tendance de diversification. Cette interaction possède son contre-plan allant jusqu'à la résistance et à l'antagonisme direct.

En général, la convergence est un rapprochement de quelque chose selon ses caractéristiques, – y compris le rapprochement des Etats et des sociétés, se différenciant par leur histoire et leur structure sociale, – une tendance au mouvement vers un certain point commun, à l'unification.

La diversification signifie une diversité, un développement à connaissances variées.

La tendance de convergence dans le développement de laïcité de l'Etat consiste en apparition de traits communs dans le contenu juridique de la laïcité de l'Etat dans les différents pays, en rapprochement des Etats laïcs de différents types selon leurs caractéristiques et le contenu des institutions constitutionnelles et juridiques assurant la laïcité de l'Etat.

Les exemples les plus frappants de tendance de la convergence dans le développement de laïcité de l'Etat sont l'aspiration des Etats-

Unis à imposer sa compréhension de laïcité de l'Etat au monde entier, et aussi le rapprochement bienveillant des systèmes juridiques des Etats de l'Union Européenne sur la base de l'adoption de législation de l'Union Européenne et de l'unification des législations nationales.

La tendance de diversification dans le développement de la laïcité de l'Etat se manifeste par l'aspiration à conserver les particularités uniques de type concret de l'Etat laïc, réalisé actuellement dans un certain pays et conditionné par l'état du développement juridique, social, politique et culturel de la société et de l'Etat.

A titre d'exemple de tendance à la diversification, on peut citer l'Allemagne et la France et beaucoup d'autres pays du monde, où il existe la conservation consciente et de principe des types originaux de l'Etat laïc.

Tout ce qui est précède, donne la raison à l'auteur de faire déduction d'auteur que la laïcité de l'Etat comme paramètre constitutionnel et juridique possédant le caractère polysémique (de multivalence).

Le terme «polysémie» est utilisé d'habitude pour caractériser la multivalence du mot, et la présence de quelques significations liées par le sens dans un mot (ou un signe).

Par ailleurs, en sociologie le terme «polysémie» est déjà utilisé de façon plus large, y compris pour caractériser la présence de quelques sens n'étant pas équivalents par leur priorité et par leur importance dans un texte.⁴⁵

Conformément à la laïcité de l'Etat, nous avons appliqué la catégorie «caractère polysémique», dans notre cas, non pour confirmer la possibilité d'existence dans le cadre d'une notion des sens des polarités différentes (opposées) ou des sens contradictoires (ce n'est pas justifié en ce qui concerne la laïcité de l'Etat). Nous avons appliqué cette catégorie pour marquer la pluralité des types de l'Etat laïc.

Le caractère polysémique de la laïcité de l'Etat se manifeste, comme il a été montré là-dessus, par le fait que le contenu juridique et la compréhension de laïcité de l'Etat changent en temps et en espace, ne sont pas régulièrement identiques pour de différents Etats démocratiques; le choix du type concret et de particularités de l'Etat laïc se trouve à la compétence de l'Etat et dépend de l'état du développement juridique, socio-politique et aussi bien des traditions historiques et culturelles de l'Etat.

⁴⁵ Aberkrombi N. Dictionnaire sociologique. Trad. de l'angl. / N. Aberkrombi, S.Hill, B.S. Ternier; sous red. de S.A.Eroféev. – 2^{ème} éd., complétée. – Moscou: «Ekonomika», 2004. – P. 331.

De plus, le caractère polysémique de la laïcité de l'Etat en tant que le paramètre constitutionnel et juridique est limité par l'attachement rigide de son contenu au noyau de structure de caractère systématique de l'institution de laïcité de l'Etat: à deux éléments constituant un système (séparation des groupements religieux et de l'Etat; inadmissibilité d'instauration d'une religion en qualité d'obligatoire pour tous).

Décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie – du 15.12.2004 № 18-P – sur l’affaire du contrôle de constitutionnalité du paragraphe 3 de l’article 9 de Loi Fédérale «Sur les partis politiques» en raison: de l’interpellation de la Cour de district Koptevsky de la ville de Moscou, des plaintes de l’organisation publique politique de toute la Russie «Pravoslavnaja parti de la Russie» («Parti Orthodoxe Chrétien de la Russie») et des citoyens I.V. Artemov et D.A. Savine

(Document traduit par I.V. Ponkine)

Au nom de la Fédération de Russie
La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en corps:
Président G.A. Zhiline,
juges: M.V. Baglaj, J.M. Danilov, L.M. Gearkova, V.D. Zorkine, S.M. Kazantsev, M.I. Kléanndrov, V.O. Loutchine, N.V. Séleznev, O.S. Khohrjakova,
avec la participation:
du représentant de l’organisation publique politique de toute la Russie «Pravoslavnaja parti de la Russie» («Parti Orthodoxe Chrétien de la Russie») – V.V. Sipatchev,
des citoyens I.V. Artemov et D.A. Savine,
du représentant permanent de la Douma d’Etat à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie – E.B. Mizulina,
du représentant du Conseil de la Fédération – le docteur es sciences juridiques E.V. Vinogradova,
du représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie – M.A. Mitjukov,
en se guidant sur la partie 4 de l’article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie, sur le paragraphe 3 de la partie 1, sur les parties 3 et 4 de l’article 3, sur le paragraphe 3 de la partie 2 de l’article 22, sur les articles 36, 74, 86, 96, 97, 99, 101, 102 et 104 de la Loi Constitutionnelle Fédérale «Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie»,
a jugé, à la séance ouverte, l’affaire du contrôle de la constitutionnalité du paragraphe 3 de l’article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques».

L'interpellation de la Cour de district Koptevsky de la ville de Moscou, les plaintes de l'organisation publique politique de toute la Russie «Pravoslavnaïa parti de la Russie» («Parti Orthodoxe Chrétien de la Russie») et des citoyens I.V. Artemov et D.A. Savine ont fait le prétexte pour juger l'affaire.

L'incertitude qui s'est trouvée dans la question sur la conformité de la position du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques» à la Constitution de la Fédération de Russie est devenue la raison pour juger l'affaire.

Puisque la demande et les plaintes concernent le même objet de l'étude, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, en se guidant sur l'article 48 de la Loi Constitutionnelle Fédérale «Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie», a joint les affaires de ces recours à la justice dans un procès.

Ayant entendu la communication du juge – rapporteur N.V. Seleznev, les explications des parties intéressés et de leurs représentants, l'intervention de M.J. Barshchevsky invité à la séance – représentant plénipotentiaire du Gouvernement de la Fédération de Russie dans la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ayant examiné les documents présentés et d'autres, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a établi:

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale du 11.07.2001 «Sur les partis politiques» n'est pas admise la création des partis politiques selon les indices de l'appartenance professionnelle, raciale, nationale ou religieuse. Dans cette Loi les indices de l'appartenance professionnelle, raciale, nationale ou religieuse interprétés comme l'indication dans le statut et dans le programme du parti politique des buts de la protection des intérêts professionnels, raciaux, nationaux ou religieux, ainsi que la réflexion des buts indiqués dans le nom du parti politique.

Les demandeurs affirment dans leurs demandes à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, que le paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale du 11.07.2001 «Sur les partis politiques» contredisent les articles 19 (partie 2) et 30 (partie 1) de la Constitution de la Fédération de Russie, parce qu'ils violent la liberté des groupements et le principe de l'égalité à sa réalisation, et ne se conforment pas à l'article 13 (partie 5) de la Constitution de la Fédération de Russie fixant les bases selon lesquels la création et l'activité des groupements publics sont interdites en Fédération de Russie.

1.1. Après l'entrée en vigueur de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques», le congrès de l'organisation publique politique de toute la

Russie «Parti Orthodoxe Chrétien de la Russie» a adopté la résolution de le transformer en parti politique «Pravoslavnaïa parti de la Russie» («Parti Orthodoxe Chrétien de la Russie»).

Un membre de cette organisation, – la citoyenne N.E. Iljukhina, – en supposant que la résolution du congrès concernant la conservation du nom «Pravoslavnaïa parti de la Russie» («Parti Orthodoxe Chrétien de la Russie») contredit les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques», et de telle façon empêche l'enregistrement de cette organisation en qualité du parti politique, – s'est adressée à la Cour de district Koptevsky de la ville de Moscou en portant plainte, dans laquelle elle exigeait de supprimer la résolution citée.

Etant venue à la conclusion que dans la question sur la conformité du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques» à la Constitution de la Fédération de Russie il existait l'incertitude, la Cour de district Koptevsky de la ville de Moscou a suspendu le procès par son Arrêt du 11.07.2002, et a dirigé la demande sur le contrôle de leur constitutionnalité à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Simultanément, l'organisation publique politique de toute la Russie «Parti Orthodoxe Chrétien de la Russie» a porté une plainte à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie contre la violation du droit constitutionnel à l'association par les mêmes règles passibles d'application dans l'affaire selon la plainte de N.E. Iljukhina.

La constitutionnalité du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques» est contestée aussi par le citoyen D.A.Savine – membre du parti politique «Parti chrétien-démocratique de la Russie», et par le citoyen I.V.Artemov – membre du parti politique «Union russe pan-nationale».

S'en référant aux règles contestées, le Ministère de la Justice de la Fédération de Russie a refusé l'enregistrement d'Etat du «Parti Chrétien-démocratique de la Russie», ayant estimé que la première partie du nom-composé «chrétien-démocratique» dans son nom est fondamentale et indique la création du parti selon l'indice de l'appartenance religieuse. Aussi, le Ministère de la Justice de la Fédération de Russie a refusé l'enregistrement d'Etat du parti politique «Union russe pan-nationale», ayant estimé que l'utilisation dans son nom du mot «russe» indique la création du parti selon l'indice national. La demande de I.V. Artemov visant à supprimer la décision correspondante du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie par la Cour de district Tagansky de la ville de Moscou est laissée sans satisfaction.

1.2. Conformément à la partie 3 de l'article 74 de la Loi Constitutionnelle Fédérale «Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie», la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'accepte que les décisions et ne fait que les conclusions concernant l'objet indiqué dans la demande et en ce qui concerne seulement une telle partie de l'acte que les demandeurs indiquent comme contredisant à la Constitution.

Par conséquent, l'objet de l'étude par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur l'affaire en question est le paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques» dans cette partie qui n'admet pas la création des partis politiques selon les indices de l'appartenance nationale ou religieuse.

2. Le droit de chacun à l'association, comme il s'ensuit de l'article 30, fixant le droit donné (partie 1) de la Constitution de la Fédération de Russie en corrélation avec ses articles: 1 (partie 1), 2, 13 et 14 se rapporte aux valeurs de base de la société et de l'Etat fondé sur les principes de la domination du droit et la démocratie et comprend le droit de constituer librement des associations pour défendre ses intérêts et la liberté des activités des associations. Les règles du Pacte International sur les droits civils et politiques (paragraphe 1 de l'article 22) et de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 1 de l'article 11) sur le droit de chacun à la liberté d'association avec les autres, – correspondent à ce droit.

L'article 30 de la Constitution de la Fédération de Russie ne fixe pas directement le droit des citoyens à la réunion aux partis politiques, cependant, selon son sens en corrélation avec les articles 1, 13, 15 (partie 4), 17 et 32 de la Constitution de la Fédération de Russie, en Fédération de Russie le droit cité comprenant le droit à la création du parti politique et le droit à la participation à ses activités, est une partie intégrante du droit de chacun à l'association, mais la liberté des activités des partis politiques en tant que des groupements publics est garantie. La possibilité pour des citoyens de réunion librement au parti politique, leur droit de fonder un parti politique en tant que personne morale afin d'agir en collectivité dans le domaine de la réalisation et de la protection de leurs intérêts politiques – est l'une des composantes nécessaires et importantes du droit d'association, sans quoi le droit en question perdrait de sens. C'est pourquoi la Constitution de la Fédération de Russie protège non seulement la liberté des activités des partis politiques, mais aussi la liberté de leur création, en premier lieu.

La liberté de la création et des activités des partis politiques, dont la présence est nécessaire pour le fonctionnement correct de la

démocratie représentative, est garantie en Fédération de Russie par la reconnaissance: du multipartisme, de la diversité idéologique et politique, de l'inadmissibilité de l'instauration de quelque idéologie (y compris religieuse ou nationaliste) en tant qu' étatique ou obligatoire, du régime laïc de l'Etat, de l'égalité des partis politiques devant la Loi, ainsi que de l'égalité en droits et en libertés de l'homme et du citoyen indépendamment de l'appartenance aux groupements publics, y compris aux partis politiques (les parties 1–4 de l'article 13; l'article 14; partie 2 de l'article 19 de la Constitution de la Fédération de Russie).

De plus, la Constitution de la Fédération de Russie interdit la création et l'activité des partis politiques, dont les buts ou les actions sont dirigés vers: le changement violent des bases constitutionnelles et la violation de l'intégrité de la Fédération de Russie, l'atteinte de la sécurité de l'Etat, la création des formations armées, l'attisement du désaccord social, racial, national et religieux (partie 5 de l'article 13); et admet la possibilité de la restriction en droit à la réunion aux partis politiques par la Loi Fédérale dans une telle mesure laquelle est nécessaire dans les buts de la protection des bases constitutionnelles de l'Etat, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autres personnes, de la garantie de défense du pays et de sécurité de l'Etat (partie 3 de l'article 55). Les règles constitutionnelles citées correspondent aux règles du Pacte International sur les droits civils et politiques (paragraphe 2 de l'article 22) et de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 2 de l'article 11), d'où vient, que la réalisation du droit indiqué n'est soumise à aucune restriction, sauf celles-ci prévues par la Loi et sont nécessaires dans la société démocratique aux intérêts de la sécurité nationale et de l'ordre public, dans les buts de la prévention des désordres et des crimes, pour protéger la santé et la moralité ou pour la protection des droits et des libertés d'autres personnes.

Ainsi, le législateur est en droit de régler, – à la base de la Constitution de la Fédération de Russie et compte, – tenu des positions des actes juridiques-internationaux dont la Fédération de Russie est la participante, le statut juridique des partis politiques, y compris les conditions et l'ordre de leur création, les principes des activités, les droits et les devoirs; d'établir les restrictions nécessaires concernant la réalisation du droit à la réunion aux partis politiques, ainsi que la raison et l'ordre de l'enregistrement étatique du parti politique en tant que la personne morale. Avec cela la réglementation, réalisé par le législateur, – en vertu de l'article 17 (partie 1) de la Constitution de la Fédération

de Russie instaurant, qu'en Fédération de Russie sont garantis les droits et les libertés de l'homme et du citoyen selon les principes universellement reconnus et les règles du Droit international et en conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie, – ne devrait pas déformer l'essentiel même du droit à la réunion aux partis politiques, mais les restrictions introduites par celui-ci, – ne devraient pas créer les obstacles non justifiés pour réaliser le droit constitutionnel à l'association et à la liberté de la création et d'activité des partis politiques en tant que des associations, c'est-à-dire que de telles restrictions devraient être nécessaires et proportionnées aux buts significatifs constitutionnels.

3. La Loi Fédérale «Sur les partis politiques» qui établit le statut juridique des partis politiques à la base de la Constitution de la Fédération de Russie, en concrétisant les positions de ses articles 1 (partie 1), 3 (partie 2), 13 (partie 3) et 30 (partie 1), définit le parti politique comme le groupement public créé dans les buts de la participation des citoyens de la Fédération de Russie à la vie politique de la société au moyen de la formation et de l'expression de leur volonté politique, de la participation aux affaires publiques et aux actions politiques, aux élections et aux référendums, aussi bien que dans les buts de veiller aux intérêts des citoyens aux organismes du pouvoir d'Etat et aux organismes de l'autogestion locale (paragraphe 1 de l'article 3); avec cela, le parti politique est le seul espèce du groupement public, qui possède le droit de déposer les candidatures (listes des candidats) aux députés et à d'autres postes électifs dans les organismes du pouvoir d'Etat (paragraphe 1 de l'article 36).

A partir de la demande de l'article 30 (partie 2) de la Constitution de la Fédération de Russie, en vertu de laquelle personne ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque ou d'y être le membre, la Loi Fédérale citée prévoit que le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la réunion aux partis politiques inclut le droit de créer volontairement les partis politiques en conformité avec ses persuasions, le droit d'adhérer aux partis politiques ou de s'abstenir d'y adhérer, le droit de participer à l'activité des partis politiques en conformité avec leurs statuts, ainsi que le droit d'abandonner à son gré des partis politiques (article 2); le parti politique se crée librement (paragraphe 1 de l'article 11); l'appartenance au parti politique est bénévole et individuel, elle ne peut pas être limitée selon les indices de l'appartenance professionnelle, sociale, raciale, nationale ou religieuse, ainsi que selon le sexe, l'origine, la situation patrimoniale, le domicile (paragrapes 1 et 10 de l'articles 23). Par conséquent, les représentants de n'importe quelle nationalité et de n'importe quelle

religion peuvent sans aucune restriction devenir les membres du parti dont ils partagent les buts et les aspirations, et de telle façon réaliser le droit d'association, y compris le droit à la réunion aux partis politiques.

Les partis politiques comme l'institution nécessaire de la démocratie représentative assurant la participation des citoyens à la vie politique de la société, l'interaction politique de la société civile et de l'Etat, dans la lutte ouverte et légitime à la base des principes de l'égalité et du pluralisme politique, – aspirent à influencer de façon décisive sur le pouvoir d'Etat, à participer à la formation des organes du pouvoirs et au contrôle de leurs activités. A la différence des autres groupements fonctionnant sur l'arène politique (unions professionnelles et patronales, groupes soi-disants de «pression», etc.), les partis en poursuivant des buts politiques personnels, luttent ouvertement pour les postes au Parlement et au Gouvernement donnant la possibilité de réaliser la gestion de l'Etat, et par celui-ci – par toute la société. Consolidant les intérêts politiques des citoyens, ils contribuent à la formation de la volonté politique du peuple. Dans la lutte concurrentielle des partis pour le pouvoir politique se crée un tel milieu nécessaire démocratique qui permet au peuple multinational de Russie, comme le porteur de la souveraineté et la seule source du pouvoir en Fédération de Russie, de choisir consciencieusement les directions optimales du développement de la société et de l'Etat et d'atteindre l'intelligence dans la société.

A la différence des partis politiques, les groupements religieux, comme il en découle des articles 28 et 30 de la Constitution de la Fédération de Russie, se créent en vue de réaliser la liberté de la foi et de la conscience, le droit de chacun à la réunion avec les autres pour la confession d'une religion, ce qui prévoit aussi la possibilité d'exercer les rites religieux et les cérémonies en conformité avec leurs propres persuasions, de professer leurs persuasions religieuses, de réaliser l'enseignement religieux et l'éducation, la bienfaisance, une activité de missionnaire, et d'autres activités définies par la croyance correspondante. De base juridique-constitutionnelle de fondation et des activités des groupements religieux, – de pair avec l'article 13 de la Constitution de la Fédération de Russie fixant le pluralisme idéologique et d'organisation, – sert également son article 14, selon lequel la Fédération de Russie est un Etat laïc; aucune religion ne peut s'y instaurer en qualité de celle-ci étatique ou obligatoire (partie 1); des groupements religieux sont séparés de l'Etat et sont égaux devant la Loi (partie 2).

Avec l'article 13 de la Constitution de la Fédération de Russie, qui fixe le pluralisme des idéologies et les organisations, l'article 14 de la

Constitution de la Fédération de Russie aussi est la constitutionnelle-juridique de la création et des l'activités des groupements religieux. Selon l'article 14 de la Constitution de la Fédération de Russie, la Fédération de Russie est un Etat laïc; aucune religion ne peut s'instaurer en qualité de religion d'Etat ou obligatoire (partie 1); les groupements religieux sont séparés de l'Etat et sont égaux devant la Loi (partie 2).

En vertu de l'article 14 de la Constitution de la Fédération de Russie en corrélation avec ses articles 11, 12 et 13 et en fonction des positions les concrétisant de l'article 4 de la Loi Fédérale «Sur la liberté de la conscience et sur les groupements religieux», le principe constitutionnel de l'Etat laïc et de la séparation des groupements religieux de l'Etat signifie que l'Etat, ses organismes et ses fonctionnaires ainsi que les organismes et les fonctionnaires de l'autogestion locale c'est-à-dire les organismes du pouvoir public (politique), n'ont pas le droit d'intervenir aux activités légales des groupements religieux, de leur confier l'exécution des fonctions des organismes du pouvoir d'Etat et des organismes de l'autogestion locale. Les groupements religieux, à leur tour, n'ont pas le droit d'intervenir aux les affaires d'Etat, de participer à la formation et d'accomplir les fonctions des organismes du pouvoir d'Etat et des organismes de l'autogestion locale, de participer à l'activité des partis politiques et des mouvements politiques, de leur prêter une aide financière et n'importe laquelle autre, ainsi que de participer aux élections, y compris par voie de la propagande et du soutien public de n'importe quel parti politique ou des certains candidatures. Cela n'empêche pas les adeptes de n'importe quelle religion, y compris les serviteurs des cultes religieux, à l'égal d'autres citoyens de participer aux élections par voie du vote. Les adeptes de n'importe quelle religion ont la liberté du choix et de l'expression des convictions politiques et des intérêts politiques, de l'adoption des résolutions et de la réalisation de l'activité correspondante, mais non en qualité des membres des groupements religieux, mais directement en tant que des citoyens ou des membres des partis politiques.

Ainsi, en Fédération de Russie en tant que l'Etat démocratique et laïc le groupement religieux ne peut pas substituer le parti politique. Le groupement religieux est hors du parti et non-politique, le parti à son tour en vertu de sa nature politique ne peut pas être l'organisation religieuse, le parti politique est hors de la religion et hors de confession. Le parti politique en tout cas, en partant de sa destination politique se crée non pour l'expression et la protection de n'importe quels intérêts

religieux, – dans ces buts des associations sous d'autres formes juridiques et d'organisation peuvent se créer, conformément de la Loi.

4. Les principes de la démocratie pluraliste, de multipartisme et de la laïcité de l'Etat conformément à la réglementation législative de la création et de l'activité (y compris les conditions de l'enregistrement) des partis politiques, – se rapportant aux bases constitutionnelles de la Fédération de Russie, – ne peuvent pas être interprétés et réalisés sans tenir compte des particularités du développement historique de la Russie, hors du contexte des effectifs national et confessionnel de la société de Russie, ainsi que des particularités de l'interaction de l'Etat, du pouvoir politique, des groupes ethniques et des organisations religieuses.

4.1. La Constitution de la Fédération de Russie instaure que c'est son peuple multinational de Russie qui est le porteur de la souveraineté et la seule source du pouvoir en Fédération de Russie (partie 1 de l'article 3). La Constitution de la Fédération de Russie a été adoptée au nom du peuple multinational de la Russie, – comme l'entité des citoyens de diverses nationalités et religions, réunis par le destin commun et conservant l'unité étatique historiquement formée (Préambule de la Constitution de la Fédération de Russie).

D'où vient que le principe de laïcité de l'Etat dans une compréhension formée dans les pays à la structure mono-confessionnelle et mono-nationale de la société et avec les traditions développées de la tolérance religieuse et du pluralisme (ce qui permettait, en particulier, d'admettre dans certains pays les partis politiques fondés sur l'idéologie de la démocratie chrétienne, parce que la notion "chrétien", dans le cas cité, dépasse le cadre confessionnel et désigne l'appartenance au système européen des valeurs et à la culture), – ne peut pas être automatiquement appliqué à la Fédération de Russie.

En Russie multinationale et poly-confessionnelle comme suite des particularités du fonctionnement de principales doctrines religieuses (d'une part, Pravoslavié (Christianisme Orthodoxe) comme la direction dominante du Christianisme, de l'autre part – l'Islam), et de leur influence sur la vie sociale y compris leur application en idéologie politique, à un fort degré étroitement liés au facteur national-ethnique déterminent de que telles notions, comme: «Chrétien», «Pravoslavny» («Orthodoxe Chrétien»), «Musulman», «Russe», «Tatar» et ainsi de suite, s'associent dans la conscience publique plutôt aux confessions concrètes et à quelque nation, mais non avec le système commun des valeurs du peuple de Russie, au total.

En outre, à l'étape actuelle la société de Russie (y compris les partis politiques et les groupements religieux) n'ont pas encore acquis d'expérience solide de l'existence démocratique. Dans ces conditions les partis créés selon l'indice national ou religieux s'orienteraient inévitablement vers la défense principale des droits des groupes correspondants ethniques ou religieux. La concurrence des partis formés selon l'indice national ou religieux qui se manifeste surtout vivement dans la lutte préélectorale pour les voix des électeurs, est capable d'amener (au lieu de la consolidation de la société) à la stratification du peuple multinational de la Russie, à l'opposition des valeurs ethniques et religieuses, à la glorification des uns et à l'humilité des autres, et finalement à attacher la signification dominante non aux valeurs nationales communes, mais à quelque idéologie ethnique ou à quelque religion, ce qui contredirait la Constitution de la Fédération de Russie (ses articles 13 et 14).

La création des partis selon l'indice religieux déboucherait sur la politisation de la religion et des groupements religieux, sur le fondamentalisme politique et sur la cléricisation des partis politiques ce qu'entraînerait, à son tour, l'arrachement de la religion comme une forme de l'identité sociale et l'évincement de celle du système des facteurs consolidant la société. La création des partis selon l'indice national pourrait amener à la prédominance dans les organes élus des représentants des partis reflétant les intérêts de grands groupes ethniques au détriment des intérêts de petits groupes ethniques, et par conséquent, à la violation du principe de l'égalité en droits indépendamment de l'appartenance nationale, instauré par la Constitution de la Fédération de Russie (partie 2 de l'article 6, partie 4 de l'article 13, partie 2 de l'article 19).

Ainsi, le principe constitutionnel de l'Etat démocratique et laïc conformément à la réalité historique, formé en Fédération de Russie comme pays multinational et multi-confessionnel, n'admet pas la création des partis politiques selon l'indice de l'appartenance nationale ou religieuse.

Voilà pourquoi dans les conditions de la tension actuelle inter-ethnique et inter-confessionnelle dans les relations, ainsi que les prétentions politiques augmentant du côté du fondamentalisme moderne religieux, quand l'apport à la sphère de la politique (c'est-à-dire, à la sphère de la lutte pour le pouvoir) de la différenciation selon l'indice religieux, qui peut acquérir aussi une nuance nationale, est gros de scission de la société en ses composantes nationales-religieuses (en particulier, en slave-chrétienne et en turc-musulman), l'introduction par la Loi Fédérale «Sur les partis politiques» de l'interdiction à la

création des partis politiques selon l'indice national ou religieux correspond au sens authentique des articles 13 et 14 de la Constitution de la Fédération de Russie en corrélation avec ses articles 19 (partie 1 et 2), 28 et 29, et elle est la concrétisation convenable des positions s'y trouvant.

4.2. La Constitution de la Fédération de Russie, selon le sens de ses articles 13, 14 et 30, exige en création des partis politiques de la clarté, de la précision de leurs buts en tant que partis politiques pour qu'on ne viole pas les principes de la démocratie pluraliste, de l'Etat laïc et de la séparation de l'Eglises de l'Etat, ainsi que la demande qui en découle, du caractère laïc de la politique et de l'activité politique.

L'attention particulière du législateur attachée au nom du parti, dans lequel, en règle générale, se reflète ses installations idéologiques et les buts de programme, est expliquée par ce fait que les citoyens, y compris les membres potentiels du parti et les électeurs, en premier lieu, apprécient d'après ce nom des buts principaux politiques du parti. La présence dans le nom du parti des mots habituellement utilisés pour désigner n'importe quelle nationalité ou n'importe quelle religion, ne témoigne pas encore en soi de l'orientation correspondante nationale ou religieuse, qui doit se définir à partir du lien de système du nom du parti à son statut et au programme, mais, néanmoins, provoque tout à fait naturellement les associations concrètes, attire les citoyens orientés au maintien des buts et des tâches du caractère national ou religieux, contribue à l'acquisition par le parti de la coloration confessionnelle ou ethnique-politique intensifiant ses positions de statut aux yeux des adeptes d'une certaine tendance religieuse ou des personnes d'une certaine ethnique, pour lesquels le nom du parti désigne les priorités notoirement, primordiales de ses activités.

En tout cas, l'utilisation par le parti politique dans son nom des mots et des expressions ayant l'attitude directe à quelque religion ou à une nationalité, se lie directement aux instructions correspondantes idéologiques, aux principes de programme et aux buts. Ainsi, les notions «Chrétien», «Musulman», «Pravoslavny» («Orthodoxe Chrétien»), «Catholique» sont liés évidemment à la religion, ont le sens religieux, ne reflètent que les sentiments religieux, les intérêts et les valeurs. C'est pourquoi la présence des termes correspondants dans le nom des partis – à toutes les tentatives d'argumenter leur tendance non-religieuse – néanmoins, dans la conscience de masse s'associerait aux dogmes de n'importe quelle religion, c'est-à-dire qu'il serait perçu comme l'inclination du parti à un des dogmes religieux, et se transférerait dans la sphère de la lutte politique, y compris autour de la question ethnique. La même chose se rapporte aux partis, qui insèrent les

notions orientées de façon nationale dans leur nom: la création, par exemple, des partis «russes» de toutes les couleurs provoque l'activité analogue politique du côté des représentants des autres nationalités ce qui est gros même d'attisement des discordes nationales.

L'inadmissibilité de l'application dans les noms des partis politiques des mots et des expressions ayant une relation directe à quelque religion, Eglise ou nationalité, est la dérivée de l'interdiction à la création et à l'activité des partis selon l'indice religieux et national dans les conditions de la société multinationale et multi-confessionnelle, et elle a pour but d'assurer la «transparence» de leur participation à la vie politique, ainsi que la liberté de la conscience et l'observation du principe de l'Etat démocratique et laïc, et la séparation des Eglises et de l'Etat. En particulier, l'application du mot «Pravoslavny» («Orthodoxe Chrétien») dans le nom du parti peut induire en erreur des électeurs en vertu de sa liaison évidente avec la religion. Cependant, «Pravoslavié» (Christianisme Orthodoxe) comme dogme et comme doctrine religieuse ne peut être l'objet de l'appropriation par quelque parti politique.

En même temps, le non-respect par le parti politique de l'interdiction d'appliquer dans son nom quelque indication portant sur les intérêts nationaux ou religieux, ne peut servir de raison suffisante pour son interdiction, bien qu'il soit une des conditions de l'enregistrement officiel du parti en qualité de la personne morale. En vertu du principe général du Droit, selon lequel la norme juridique doit être formellement définie, exacte et non-équivoque, afin d'exclure la possibilité de son interprétation arbitraire et, donc, de l'application arbitraire (d'autant plus qu'il s'agit de la norme interdisante), celui qui applique des règles juridiques n'est pas en droit de donner le sens restreint à l'exigence de l'inadmissibilité de la réflexion dans le nom du parti politique des buts de la protection des intérêts nationaux et religieux.

Si le contenu du statut et du programme du parti politique ne confirme pas que le parti se crée selon l'indice religieux ou national, alors les mots indiquant son orientation nationale ou religieuse, ne doivent pas être utilisés non plus dans le nom du parti, parce que leur application dans un tel cas est le rattachement artificiel aux aspirations vraisemblables idéologiques du parti, à ses buts statutaires et à ses tâches. L'organisme enregistrant, selon le sens du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques», est en droit de demander l'harmoniser le nom du parti en conformité avec ses buts valables statutaires et avec ses tâches, ce qui ne viole pas le droit des citoyens à la réunion aux partis politiques, découlant de l'article 30 de

la Constitution de la Fédération de Russie, parce que le parti comme tel n'est pas interdit (ne sont interdits ni sa création, ni ses activités), – doit être enregistré – (en absence d'autres raisons légales pour le refuser l'enregistrement du parti politique) – et peut réaliser ses activités.

Par conséquent, l'exigence instaurée par le paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques» au nom du parti politique, ne se prononce qu'en qualité d'une des conditions de réalisation du droit constitutionnel d'association établi par le législateur dans les buts de protection des valeurs constitutionnelles, des droits et des intérêts légaux des citoyens indépendamment de leur nationalité ou de leur foi.

4.3. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques» dans la partie, interdisant la création du parti politique selon les indices de l'appartenance nationale ou religieuse (c'est-à-dire que si dans son statut et dans son programme se trouve l'indication des buts de la protection des intérêts nationaux ou religieux, et si ces buts sont reflétés dans le nom du parti politique), ne viole pas les principes de l'Etat démocratique et laïc, de l'égalité, du droit d'association, ainsi que les critères des restrictions admissibles des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, instaurés par les articles 13, 14, 19, 28, 30 et 55 (partie 3) de la Constitution de la Fédération de Russie.

La vérification de légitimité et du bien-fondé des décisions d'application les règles juridiques liées au refus de l'enregistrement de n'importe quel parti politique en conséquence du non-respect par celui des demandes de paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques», y compris l'étude des positions, si le parti en question se crée selon les indices de l'appartenance nationale ou religieuse, si les buts indiqués dans le statut et dans le programme du parti sont les buts de la protection des intérêts nationaux et religieux et comment les termes utilisés dans le nom du parti reflètent ces buts, – tout cela ne fait pas partie du plein pouvoir de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, comme c'est établi par l'article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie et par l'article 3 de la Loi Constitutionnelle Fédérale «Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie».

A partir de l'analyse et en se guidant sur les parties 1 et 2 de l'article 71, des articles 72, 74, 75, 79, 100 et 104 de la Loi Constitutionnelle Fédérale «Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie», la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a décrété:

1. Reconnaître non contredisant la Constitution de la Fédération de Russie le paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi Fédérale «Sur les partis politiques» dans la partie qui n'admet pas la création des partis politiques selon les indices de l'appartenance nationale ou religieuse.

2. Selon les parties 1 et 2 de l'article 79 de la Loi Constitutionnelle Fédérale «Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie» la présente Décision est définitive sans subir le recours, et entre en vigueur immédiatement après sa déclaration, agit directement et ne demande pas la confirmation par d'autres organismes et fonctionnaires.

3. Selon l'article 78 de la Loi Fédérale constitutionnelle «Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie» la présente Décision doit être rendu public immédiatement à «Journal de Russie» et à «Réunion de la législation de la Fédération de Russie». La Décision doit être publiée aussi à «Bulletin de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie».

Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Ponkine I.V. Terminologie au sujet de la notion: «Laïcité de l'Etat»

Laïcité –

1) la caractéristique des instituts (institutions) d'État ou publics, des sphères de la vie publique, reflétant leur tendance civique, "sécularisée", indépendance de sanction ou de pression religieuse ou bien idéologique, des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie ⁴⁶, ou l'indépendance de subordination à de tels groupements;

2) la qualité reflétant l'appartenance ou le rapport (référence) à l'élite, le raffinement ou l'élitisme en partant seulement des signes extérieurs; la civilité répondant aux exigences mondaines, au raffinement, à l'étiquette recherchée.

Laïc (laïque) (adj.) – (possédant les traits de laïcité, la qualité de laïcité) –

1) civique; la caractéristique des instituts d'État, municipaux ou publics, reflétant leur tendance civique, "sécularisée", indépendance de sanction ou de pression religieuse ou idéologique, indépendance des groupements religieux (associations, églises et autres) et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation (prolifération) de l'idéologie, ou de subordination à de telles associations;

2) (f,m) celui qui n'est pas le serviteur du culte religieux, le "mondain" (civil);

3) celui qui appartient ou se rapporte à l'élite, qui est estimé d'élitaire ou recherché même s'il s'agit seulement de l'apparence; celui qui est bien élevé et répond aux exigences mondaines, au raffinement, à l'étiquette recherchée.

Indices essentiels (propriétés caractéristiques, détails caractéristiques, "differentia specifica") de laïcité de l'Etat:

⁴⁶ **Les groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie:** les groupements politiques publics, y compris les partis politiques, ainsi que le groupement dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une telle idéologie dont les indices essentiels sont les prétentions au monopole dans le domaine des points de vue sur la conception du monde, et une prétention à la substitution par elle-même de la foi religieuse.

1) séparation de l'Etat et des groupements religieux, de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie;

2) inadmissibilité d'instauration d'une religion ou d'une idéologie en qualité d'obligatoire pour tous.

Laïcité de l'Etat – caractéristique constitutionnelle de l'Etat reflétant l'indépendance et la souveraineté de l'Etat et des groupements religieux (de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie) dans les sphères correspondantes de leur compétence, garanties:

par l'inadmissibilité d'instauration dans l'Etat d'une religion ou d'une idéologie en qualité d'obligatoire pour tous, et

par la séparation de l'Etat et des groupements religieux ou des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie.

Etat laïc – l'Etat assurant l'indépendance et la souveraineté des instituts d'Etat et des groupements religieux (de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie) dans les sphères correspondantes de leur compétence, garanties:

par l'inadmissibilité d'instauration dans l'Etat d'une religion ou d'une idéologie en qualité d'obligatoire pour tous,

par la séparation de l'Etat et des groupements religieux, de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie.

La laïcité de l'Etat en tant qu'une catégorie de la science du Droit constitutionnel se manifeste par les aspects suivants:

- ▶ base du régime constitutionnel de l'Etat;
- ▶ principe constitutionnel;
- ▶ caractéristique constitutionnelle de l'Etat;
- ▶ institut de Droit constitutionnel;
- ▶ exigence;
- ▶ système des relations;
- ▶ processus.

Tous ces aspects ci-dessus indiqués de laïcité de l'Etat en tant que la catégorie de la science du Droit constitutionnel sont étroitement liés et interconditionnés.

La laïcité de l'Etat en tant que la base du régime constitutionnel – “norme-principe” (principe de laïcité de l'Etat est la laïcité de l'Etat en tant que le principe constitutionnel), insérée au chapitre "Bases du régime constitutionnel" de Constitution de Fédération de Russie (1993), fixant et garantissant l'indépendance et la souveraineté des institutions de l'Etat et des groupements religieux (de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie) dans les sphères correspondantes de leur compétence.

La laïcité de l'Etat est liée en cette-même qualité (en tant que “norme-principe”) à deux autres “normes-principes”:

- ▶ au principe de l'inadmissibilité d'instauration dans l'Etat d'une religion ou d'une idéologie en qualité d'obligatoire pour tous (article 13, paragraphes 1, 2, 3; article 14, paragraphe 1, de la Constitution de Fédération de Russie),

- ▶ au principe de séparation de l'Etat et des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie (article 13, paragraphes 1, 2, 3; article 14, paragraphe 2, de la Constitution de Fédération de Russie (1993)) et sont garantis par ceux-ci.

Dans le Droit constitutionnel la notion de la "base" est appliquée dans son initiale signification sémantique, c'est-à-dire comme le fondement, la base de quelque chose. La notion de bases du régime constitutionnel comprend les caractéristiques de l'Etat fixées par la Constitution de Fédération de Russie (1993).

La laïcité de l'Etat en tant que la caractéristique constitutionnelle de l'Etat – est qualité stable reflétant l'indépendance et la souveraineté de l'Etat et des groupements religieux (de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie) dans les sphères conformes à leur compétence, garanties par l'inadmissibilité d'instauration dans l'Etat d'une religion ou d'une idéologie en qualité d'obligatoire (imposée) pour tous, et par la séparation de l'Etat et des groupements religieux, de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie.

En République Française la laïcité de l'Etat se manifeste aussi à titre d'élément de l'identité nationale civile et du système des valeurs républicaines.

La laïcité de l'Etat en tant que l'institut de Droit constitutionnel représente tout un ensemble des normes juridiques, ayant la qualité

d'un élément de la branche du droit constitutionnel, qui fixent et/ou garantissent la laïcité de l'Etat (comme la caractéristique constitutionnelle de l'Etat) et qui créent la base du fonctionnement de Fédération de Russie en tant que l'Etat laïc.

D'ailleurs, la laïcité de l'Etat en tant que l'institut de Droit constitutionnel ne fait pas partie de l'institut constitutionnel-juridique fixant les bases du régime constitutionnel de Fédération de Russie, et ne coïncide pas avec celui-ci, bien qu'ils se croisent partiellement.

La laïcité de l'Etat se représente aussi en tant que l'exigence émise (présentée, fournie) envers les instituts d'État et ceux-ci publics dans le but de garantir la laïcité de l'Etat en tant que la base du régime constitutionnel.

La laïcité de l'Etat en tant que système des relations représente le système des relations juridiques, changeant dans le temps et dans l'espace, étroitement lié à la compréhension de laïcité de l'Etat.

La laïcité de l'Etat en tant que processus a deux significations:

► tout un ensemble des actions successives dirigées vers la garantie de laïcité de l'Etat;

► changement successif des états dans le développement du contenu et de la compréhension de laïcité de l'Etat.

La laïcité de l'État en tant que processus s'exprime, en tout ensemble, par des actions successives, dirigées vers la garantie de laïcité de l'Etat, et se manifeste dans l'activité des organismes du pouvoir d'État, d'autres établissements publics, ainsi que des instituts sociaux (les groupements religieux et les groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, et les citoyens) dans le but de garantir le principe de laïcité de l'Etat et d'appliquer les exigences de laïcité de l'Etat.

La laïcité de l'Etat en tant que processus s'exprime dans le changement successif des états dans le développement du contenu et de la compréhension de laïcité de l'Etat, parce que c'est non seulement le contenu qui change essentiellement avec le temps, mais également la compréhension de laïcité de l'Etat dans la société. Sans étudier le dynamisme du changement de la compréhension du contenu et des exigences de laïcité de l'Etat, c'est-à-dire de laïcité en tant que processus, il est impossible de donner l'image complète de laïcité en qualité d'une caractéristique de l'Etat.

Compréhension de laïcité de l'Etat – est conditionnée par les particularités de l'Etat et de son régime juridique, par les traditions nationales et culturelles, par l'image de la distribution de l'identité nationale, culturelle et religieuse de la société; c'est le système des points de vue, des notions (conceptions) sur le contenu de laïcité de l'Etat et sur les restrictions, déterminées par la laïcité de l'Etat, des relations entre l'Etat et les groupements religieux et les groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie.

Séparation de l'Etat et des groupements religieux, de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie – est l'un des indices essentiels de laïcité de l'Etat reflétant l'indépendance de l'Etat et des relations étatiques-juridiques de sanction ou de pression religieuse ou bien idéologique, de soumission de l'activité d'Etat aux groupements religieux et aux groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, de leur intervention à l'ensemble des relations politiques et publiques, réglées par le droit, aussi bien à l'installation et l'activité des organismes du pouvoir d'Etat, d'autres établissements publics, ainsi que les instituts juridiques, politiques et sociaux.

Séparation de l'Etat et des groupements religieux – est une composante d'un des indices essentiels de laïcité de l'Etat, c'est une composante du principe de séparation de l'Etat et des groupements religieux, de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie.

Indices essentiels de séparation de l'Etat et des groupements religieux, de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie sont les suivants:

1) L'indépendance de l'Etat et des groupements religieux, de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, dans les sphères correspondantes de leur compétence:

► indépendance de formation, de structure et d'activité de l'Etat, du système étatique-juridique et des relations étatique-juridiques de sanction ou de pression religieuse ou bien idéologique, des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie;

► indépendance de l'ordre de formation et d'activité des organismes du pouvoir d'Etat, d'autres établissements publics, ainsi que de l'administration d'Etat, de sanction ou de contrôle de la part des

groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, excepté la réalisation du contrôle public pour l'exécution par l'Etat de ses fonctions en conformité avec la législation;

► inadmissibilité d'intervention de l'Etat, de ses organismes et de ses fonctionnaires aux affaires intérieures des groupements religieux reconnus légaux, y compris aux questions du statut intérieur des groupements religieux, ainsi qu'aux questions de la définition par les citoyens de leur attitude envers la religion.

2) L'inadmissibilité de confusion et de substitution de la compétence de l'Etat et des groupements religieux, de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie:

► inadmissibilité de transmettre (de déléguer) par l'Etat des pouvoirs plénipotentiaires publics des organismes du pouvoir d'Etat, d'autres établissements publics, aux groupements religieux et aux groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, à leurs organismes de gestion, aux fonctionnaires ou aux serviteurs du culte religieux;

► inadmissibilité de création et d'activité dans les organismes du pouvoir d'Etat des subdivisions des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie; l'inadmissibilité de création et d'activité dans d'autres établissements publics des subdivisions de groupements religieux et de groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, ce qui n'exclut pas la réalisation par ceux de l'activité de formation, culturelle et de bienfaisance en ordre établi par la législation de Fédération de Russie; la coopération avec l'Etat dans les projets socialement signifiants; le bail ou la jouissance gratuite par ceux des bâtiments, des immeubles ou des locaux se trouvant en propriété de l'Etat;

► inadmissibilité de création dans le système judiciaire de l'Etat de spéciaux tribunaux religieux ou idéologiques, ainsi que de tribunaux des groupements religieux ou des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, répandant leur juridiction sur tous les citoyens; l'inadmissibilité de participation de l'Etat à la réalisation des décisions de tels tribunaux;

► inadmissibilité de financement par l'Etat de l'activité religieuse des groupements religieux et de l'activité idéologique des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, ce qui n'exclut pas la possibilité du concours de l'Etat à l'activité culturelle de

bienfaisance et à une autre activité civilisatrice, socialement signifiante des groupements indiqués conformément à la législation;

- ▶ inadmissibilité de remplacement simultané des postes suprêmes d'État (politiques) par les chefs des groupements religieux ou des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie.

3) L'inadmissibilité d'intervention des groupements religieux à l'ensemble des relations politiques et publiques du pouvoir régularisées par le droit:

- ▶ inadmissibilité de réaliser des buts politiques par les groupements religieux;

- ▶ inadmissibilité de participation des groupements religieux, ainsi que de leurs chefs parlant en qualité des représentants des groupements religieux correspondants, aux campagnes électorales en vue d'élire aux organismes du pouvoir d'État; l'inadmissibilité d'adhérer des groupements religieux aux blocs électoraux et de proposer leurs candidats à la députation et aux postes électifs d'État, de réaliser la propagande préélectorale, de versement des dons aux fondations électorales des candidats, de participation à l'activité des partis politiques et des mouvements politiques, de leur accorder l'assistance financière, matérielle ou n'importe laquelle, ce qui n'exclut pas les droits des citoyens – membres des groupements religieux – de prendre part personnellement aux élections et aux référendums, en ordre établi par la législation.

4) L'inadmissibilité d'instauration des normes religieuses ou idéologiques à titre des sources du droit dans l'Etat (il s'agit du caractère laïc du système juridique de l'Etat):

- ▶ normes des statuts religieux et idéologiques (statuts des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, droit religieux, documents des partis politiques, etc.) ne sont pas les sources du droit dans l'Etat (excepté les cas spécialement stipulés dans la législation);

- ▶ résolutions des organismes dirigeants des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, n'ont pas de force de chose jugée (force légale) des normes ou actes du droit public et du droit privé; l'Etat ne participe pas à leur réalisation pour les membres des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie;

- ▶ statut juridique de l'état civil d'une personnalité est défini par les normes de la législation d'État.

Indices essentiels du principe de l'inadmissibilité d'instauration d'une religion ou d'une idéologie en qualité d'obligatoire pour tous:

- ▶ interdiction à la fixation législative de quelque religion ou idéologie à titre d'obligatoire;
- ▶ droit à une libre autodétermination de la conception du monde (conscience de soi);
- ▶ égalité en droits et libertés de l'homme et du citoyen indépendamment de ses convictions et de son attitude envers la religion;
- ▶ égalité des groupements religieux devant la loi.

Droit à une libre autodétermination de la conception du monde

– est un indice essentiel de l'inadmissibilité d'instauration d'une religion ou d'une idéologie en qualité d'obligatoire pour tous, et comprend les droits et les libertés suivants:

1) liberté des idées, de la pensée, des convictions et de la religion (la liberté de conscience) – y compris le droit de posséder, de confesser, d'accepter ou de changer de religion ou bien de convictions à son choix et la liberté d'exercer sa religion et ses convictions individuellement, aussi bien qu'en coopérant, d'une manière publique ou privée, à l'exercice du culte, à l'exécution des rites religieux ou d'autres rites et des doctrines, le droit de n'exercer aucune religion et ne pas se soumettre à quelque contrainte diminuant la liberté de posséder ou d'accepter la religion et des convictions à son choix, le droit au groupement;

2) droit à une libre expression de son opinion – y compris le droit de s'en tenir à son opinion, le droit de chercher, de recevoir et de répandre n'importe quelle information et des idées indépendamment des frontières d'État: oralement, par écrit, au moyen des mass-média, à travers des formes artistiques de l'expression, ou par d'autres moyens, à son choix;

3) droit à la protection contre la discrimination selon l'indice de l'attitude envers: religion, nationalité, race ou points de vue sur la conception du monde; droit à la protection contre une propagande de l'inégalité, de la discrimination ou du génocide selon l'indice de l'attitude envers: religion, nationalité, race ou points de vue sur la conception du monde; droit à la protection contre la propagande de l'infériorité des citoyens selon l'indice de l'attitude envers: religion, nationalité, race ou points de vue sur la conception du monde;

4) droit à l'identité nationale, culturelle et religieuse – y compris le droit à la conservation de la culture nationale, au développement

culturel, à l'accès aux valeurs culturelles et à la participation à la vie culturelle, le droit des peuples à l'autodétermination et à la libre instauration, à la réalisation de son développement culturel; le droit au bien-être spirituel, le droit au développement spirituel dans les conditions de liberté et de dignité, le droit au développement spirituel et culturel de l'enfant, le droit des parents au choix de l'éducation et de la formation pour leurs enfants mineurs, le droit à l'éducation de l'enfant dans le respect envers: son originalité culturelle, sa langue et les valeurs, les valeurs nationales du pays où l'enfant réside; le droit à l'augmentation du niveau spirituel de la vie.

Egalité des groupements religieux devant la Loi – principe constitutionnel signifiant l'égalité des droits juridiques et des devoirs des groupements religieux, agissant en conformité avec la législation, d'égaux exigences émises par la législation envers tous les groupements religieux, indépendamment de quelque caractéristique, l'instauration des bases juridiques communes de l'activité des groupements religieux, la diffusion des interdictions et des restrictions, établies par la législation, pour tous les groupements religieux dans le volume identique, l'instauration dans la législation des mesures égales de la responsabilité par rapport à n'importe quels groupements religieux et à leurs membres pour avoir commis des délits.

Le principe de l'égalité des groupements religieux devant la loi admet la possibilité de l'octroi à n'importe quels groupements religieux des préférences complémentaires, qui sont l'un des éléments de la politique d'État dans le domaine des relations avec les groupements religieux. Le principe de l'égalité des groupements religieux devant la loi n'empêchent pas de préférer des organisations de religions traditionnelles par l'État, de leur attribuer le statut constitutionnel-juridique correspondant et la coopération élargie avec ceux-ci.

Laïcité de l'autogestion locale (administration autonome locale, la commune) – est une caractéristique fondamentale de l'autogestion locale reflétant l'indépendance et la souveraineté de l'autogestion locale et des groupements religieux (de même que des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie) dans les sphères correspondantes de leur compétence, garanties par l'inadmissibilité d'instauration d'une religion ou d'une idéologie en qualité d'obligatoire pour tous et par la division des sphères de compétence d'autogestion locale et des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie.

Laïcité du service municipal – est une neutralité religieuse et idéologique du service municipal, la dérivée de laïcité de l'autogestion locale, la caractéristique du service municipal reflétant ou assurant l'indépendance du service municipal de sanction ou de pression religieuse ou bien idéologique, de soumission aux groupements religieux et aux groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, et de l'intervention de tels groupements.

Laïcité du service public – est une neutralité religieuse et idéologique du service public, la dérivée de laïcité de l'Etat, la caractéristique du service public reflétant ou assurant l'indépendance du service public de sanction ou de pression religieuse ou idéologique, de soumission aux groupements religieux et aux groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, et de leur intervention.

Indices essentiels de laïcité du service public:

1. La laïcité du fonctionnement du service public, c'est:

▶ indépendance de formation et de fonctionnement du service public de sanction ou de pression religieuse ou idéologique, l'indépendance d'activité des fonctionnaires de soumission aux groupements religieux et aux groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, ce qui n'exclut pas la réalisation du contrôle public de l'exécution par l'Etat de ses fonctions en conformité avec la législation;

▶ inadmissibilité de transmettre (de déléguer) par l'Etat des pouvoirs plénipotentiaires du service public aux groupements religieux et aux groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, à leurs organismes de gestion, aux fonctionnaires ou aux serviteurs du culte religieux ou de transmission à ceux-ci des pouvoirs des fonctionnaires d'État;

▶ indépendance des actions ou des résolutions des fonctionnaires d'État de sanction ou de contrôle par les groupements religieux ou par les groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie.

2. La laïcité du recrutement des fonctionnaires du service public:

▶ garantie de l'égalité en droits de chacun à l'accès au service public indépendamment des convictions ou de l'attitude envers la religion;

► inadmissibilité d'instauration des épreuves, des cens ou des restrictions religieuses ou idéologiques, à l'entrée au service public, et au cours de son passage.

3. La neutralité religieuse ou idéologique des fonctionnaires d'État dans leur activité:

► inadmissibilité de l'utilisation par les fonctionnaires d'État de leur poste administratif et la position des fonctionnaires afin de former n'importe quelle attitude envers une religion ou une idéologie;

► interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les fonctionnaires d'État manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique; excepté le port des signes de l'appartenance religieuse, portés sur le corps, dans la mesure où cela est justifié par la liberté de la conscience et par l'expression des convictions religieuses;

► inadmissibilité de discrimination et de violation de l'égalité des citoyens conformément à leurs convictions ou à leur attitude envers une religion par les fonctionnaires d'État dans leur activité;

► inadmissibilité de l'accompagnement de l'activité du service des fonctionnaires d'État par les rites ou les rituels publics religieux;

► laïcité de l'éthique professionnelle des fonctionnaires d'État.

Laïcité de l'enseignement – caractéristique de l'enseignement reflétant l'indépendance de l'enseignement de sanction ou de pression religieuse ou bien idéologique, de soumission de l'activité d'instruction aux groupements religieux et aux groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, la non-tendance de l'enseignement à la formation professionnelle religieuse (spirituelle) des serviteurs du culte religieux, à enseigner ou à imposer quelque religion ou idéologie, à la catéchisation ("avènement à l'Église") ou bien à la réalisation des formes du recrutement des enseignants aux groupements religieux, de ceux-ci analogues et propres aux groupements religieux non-chrétiens. La laïcité de l'enseignement dans les établissements scolaires étatiques et municipaux n'empêche pas l'enseignement aux élèves des connaissances d'une religion ou d'une culture religieuse.

Enseignement laïc (public, social) – est l'enseignement possédant les traits de laïcité, la qualité de laïcité; l'enseignement indépendant de sanction ou de pression religieuse ou idéologique, de soumission de l'activité d'instruction aux groupements religieux ou aux groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie; l'enseignement qui n'est pas dirigé vers la formation professionnelle religieuse (spirituelle) des serviteurs du culte religieux; l'enseignement

sans enseigner ou sans imposer une religion ou une idéologie, sans catéchiser ("avènement à l'Eglise") ou sans réaliser des formes du recrutement des enseignants aux groupements religieux, de ceux-ci analogues et propres aux groupements religieux non-chrétiens.

Indices essentiels de laïcité (du caractère laïc) de l'enseignement dans les établissements scolaires étatiques et municipaux:

1. Les garanties de liberté du choix de la conception du monde:

▶ inadmissibilité d'instauration d'une religion ou d'une idéologie en qualité d'obligatoire pour tous dans les établissements scolaires étatiques et municipaux;

▶ égalité en droits de chacun à l'entrée aux établissements scolaires et à l'obtention de l'éducation indépendamment des convictions ou de l'attitude envers une religion;

▶ garantie des droits des élèves et des professeurs à la liberté des convictions; la garantie du libre consentement à l'enseignement d'une religion ou à l'étude de la culture religieuse, ainsi qu'à l'entrée à un groupement ou à son séjour là-bas; l'inadmissibilité de la contrainte à la définition de son attitude envers une religion, envers une confession ou de la contrainte au refus d'une religion, à la participation aux rites et fêtes religieux, à la participation à l'activité et aux manifestations des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie.

2. La laïcité de l'administration intérieure et de l'activité des établissements scolaires étatiques et municipaux et des organismes de la gestion de l'enseignement:

▶ indépendance de gestion des établissements scolaires étatiques et municipaux de sanction ou de pression religieuse ou idéologique, de l'intervention des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, l'inadmissibilité de transmettre (de déléguer) à ceux-ci des pouvoirs plénipotentiaires de l'administration des établissements scolaires ci-dessus mentionnés;

▶ inadmissibilité de réalisation dans les établissements scolaires étatiques et municipaux des rites religieux dans le cadre des programmes d'instruction réalisés en conformité avec des standards d'État;

▶ inadmissibilité de formation professionnelle religieuse (spirituelle) des serviteurs du culte religieux par les établissements scolaires étatiques et municipaux;

▶ inadmissibilité de création et d'activité dans les organismes d'État ou municipaux de gestion de l'enseignement et des

établissements scolaires des subdivisions des groupements religieux et des groupements dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie, ce qui n'exclut pas la réalisation par ceux de l'activité de l'enseignement, culturelle, civilisatrice et de bienfaisance en conformité avec la législation.

3. Les exigences de laïcité envers l'exécution des fonctions par les employés des établissements scolaires publics et des organismes de gestion de l'enseignement:

- ▶ interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les le corps enseignant et administratif des établissements scolaires étatiques et municipaux manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique; ce qui n'exclut pas le port des signes de l'appartenance religieuse, portés sur le corps, dans la mesure où cela est justifié par la liberté de la conscience et par l'expression des convictions religieuses;

- ▶ laïcité de l'éthique professionnelle.

4. La neutralité idéologique et religieuse des programmes des cours et de la littérature d'étude utilisés:

- ▶ laïcité des standards d'enseignement d'État;

- ▶ non-tendance de l'enseignement des connaissances sur une religion ou sur une idéologie par les établissements scolaires à l'entraînement des élèves dans quelque groupement religieux ou dans quelque groupement dont l'activité est dirigée vers la propagation d'une idéologie;

- ▶ réalisation du contrôle d'État sur l'inadmissibilité dans les programmes de l'enseignement et dans la littérature d'étude utilisés des postulats provoquant la haine ou l'hostilité, humiliant la dignité de l'homme ou faisant la propagande de son infériorité ou bien du groupe de personnes selon l'attitude envers une religion ou une idéologie, ainsi que faisant la propagande de la supériorité ou de l'exclusivité des citoyens selon l'indice de l'attitude envers une idéologie.

Enseignement religieux – est un processus orienté vers un but de l'enseignement (éducation), réalisé sur la base du dogme religieux défini et accompagné par l'acquisition des connaissances sur dogme religieux, sur pratique religieuse, sur culture religieuse et sur l'activité des groupements religieux, présentant cette religion, ainsi que par la formation des qualités d'une personnalité sur le fondement de ce dogme religieux et des valeurs morales immanents à cette religion.

Enseignement religieux peut être réalisée sous deux formes:

- ▶ éducation (instruction) religieuse;

- ▶ éducation religio-culturologique en tant qu'une des formes de l'enseignement des connaissances sur une religion.

Education (instruction) religieuse – une forme non-laïque de l'enseignement religieux réalisée par une organisation religieuse ou sous sa gestion ou son contrôle, ainsi que la catéchisation et l'avènement à l'Eglise, ou les formes analogues dans les groupements religieux non-chrétiens dirigées sur le recrutement des adeptes au groupement religieux. Une autre forme non laïque de l'éducation religieuse est une formation professionnelle des serviteurs du culte religieux.

Enseignement des connaissances sur une religion – est un enseignement laïc des disciplines, dont le contenu principal comprend les connaissances sur une religion, par voie de sa considération scientifique et culturologique.

L'enseignement des connaissances sur la religion peut être réalisé sous deux formes:

- ▶ éducation religio-culturologique;
- ▶ enseignement des connaissances scientifiques sur les religions (*religiologie*).

L'enseignement des connaissances sur la religion en conformité avec la forme de sa réalisation peut être obligatoire, ainsi que réalisé en conformité avec le libre choix des élèves et de leurs parents (des représentants légaux).

Education religio-culturologique – est le processus orienté vers un but de l'enseignement et de l'éducation réalisé sur la base d'une concrète conception du monde religieuse, dans les intérêts d'une personnalité et de la société; le processus accompagné de l'acquisition par un élève des connaissances sur: dogme religieux, culture et le mode de vie traditionnel dans la religion, que l'élève a choisie d'étudier.

Identité nationale-culturelle – est un processus psychologique, accompagné de la conduite stéréotypée et du sens de la complémentarité, de l'auto-identification personnelle ou de groupe, en qualité de l'appartenance au groupe stable national historiquement formé et à la culture nationale, inhérente à ce groupe.

Identité religieuse – c'est un processus psychologique de l'auto-identification personnelle ou de groupe selon le critère et la motivation de l'appartenance ou de l'attitude préférable envers n'importe quelle religion ou envers le groupement religieux, la présentant.

Sécularisation –

1) réduction de l'influence de la religion (de la conception religieuse du monde, de la culture religieuse, des groupements religieux) sur: l'Etat, la personnalité, les instituts publics, les relations juridiques d'État et celles-ci publiques, l'activité des partis et des mouvements politiques; dans la plupart des cas la sécularisation représente la déchristianisation, partiellement c'est la dé-islamisation (Turquie, Tunisie – dans les périodes définies de leur histoire, etc.); dans une série des cas la sécularisation est accompagnée de la quasi-orientalisation;

2) abandon par une personne de l'état spirituel (de la dignité ecclésiastique du serviteur du culte religieux), excepté les cas de la privation de la dignité ecclésiastique comme l'une des formes de la punition;

3) aliénation ou le passage de l'objet de la propriété de l'organisation religieuse à la propriété de l'Etat, de l'autogestion locale, d'un institut public ou d'une personne privée, dans certains cas accompagnés de la perte par l'objet de toutes les propriétés, des biens de l'organisation religieuse (des biens d'Église).

Sécularisation de l'art – une réduction de l'influence de la religion (de la conception religieuse du monde, de la culture religieuse, des groupements religieux) sur l'art; désacralisation de l'oeuvre humaine (de l'art).

Sécularité – une autonomie des sphères de la vie publique et des relations publiques, fondée sur la confirmation des raisons personnelles, non religieuses pour son existence, sa reproduction, son activité et son développement, sur la justification de ses positions de la conception du monde par les acquisitions de la connaissance rationnelle.

Sécularisme –

1) attitude indifférente envers la religion et les idées (idéaux, valeurs) religieuses;

2) idéologie niant le rôle social de la religion et sa capacité du changement du monde au meilleur, aspirant à argumenter le développement moral d'une personne et de la société, à partir des données de l'expérience de la vie, à minimiser l'influence de la religion sur la société et l'Etat sur la base de la restriction non-justifiée de la vie religieuse exceptionnellement par les cadres de la vie privée de la personne. La forme extrême du sécularisme dans cette signification est "le laïcisme".

Laïcisme – une laïcité transformée en idéologie; la forme extrême du sécularisme; la religion séculière, l'idéologie faisant appel à la laïcité, mais fondée sur l'altération du sens de laïcité, sur les exigences de la déchristianisation (moins souvent – de la dé-islamisation), "de la lutte avec le cléricalisme" et de l'exception totale de l'influence de la religion sur l'individu, la société et l'Etat, aspirant à exclure une telle influence sur la base de la restriction mal fondée de la vie religieuse exceptionnellement par les cadres de la vie privée de la personne. Les raisons idéologiques peuvent être diverses – l'idéologie du kémalisme, de l'athéisme, etc.

Laïcisation – est l'une des formes de la sécularisation violente, fondée sur la compréhension et l'interprétation déformée de laïcité; le processus d'instauration, de propagation ou de renforcement de l'influence d'une idéologie du laïcisme sur les instituts d'État et publics accompagné de la répression de l'influence et du rôle social de la religion; le processus de sécularisation violente à l'échelle d'État accompagné: des changements considérables dans l'Etat, de sérieux chocs sociaux, de l'opposition et de résistance active de culture traditionnelle et d'une idéologie; la déchristianisation agressive.

Dé-sécularisation – le processus inverse à la sécularisation.

Dé-sécularisation du monde (la dé-sécularisation de l'histoire mondiale) – la tendance mondiale à la renaissance de la piété dans le monde, représentant une partie inverse du processus de la globalisation, se manifestant aux échelles globales, régionales et démentissant les affirmations des adeptes de sécularisme, que: la religion et la vie religieuse disparaissent ou se réduisent exceptionnellement à la question de la vie privée de la personne, dans la mesure de l'augmentation du niveau d'enseignement (éducation) de la population et du développement de société démocratique en vertu de la liaison entre le progrès moderne et la sécularisation, à la avis des adeptes de sécularisme.

Monde post-séculier – l'étape moderne du développement de la société, se caractérisant par la fin de dictature des religions séculières du XX-e siècle (nazisme, communisme, athéisme militant, etc), par la simplification de la piété jusqu'au mode de la vie, par l'avènement "de laïcité compréhensive", "de laïcité constructive" à la place "de laïcité anti-religieuse" et "de laïcité agressivement indifférente", par la renaissance de la piété dans le monde et par l'actualisation de la domination de la

prise en compte par l'Etat de la moderne identité nationale, culturelle et religieuse des citoyens parmi les raisons et les fondements de la réalisation par l'Etat de la coopération élargie avec les groupements religieux des religions traditionnelles.

Religion séculière (quasi-religion séculière, religion civile, spiritualité laïque) – est un système idéologique fondé sur l'attitude religieuse (quasi-religieuse) envers de certaines valeurs telles que: traditions et dogmes publics, politiques et sociaux, conception du monde, (ou envers les catégories, se manifestant à titre de celles-ci), prétendant au groupement des gens d'une diverse appartenance religieuse, s'exprimant dans certains rites et en mythologie politique ou idéologique (le respect quasi-religieux de certains symboles et des objets, le culte personnel du pouvoir, des "héros", "sacrés").

Libertarisme – religion séculière fondée sur l'idéologie libérale et représentant une forme extrême du libéralisme.

«**Libres penseurs**» – au début du XIX-e s. le nom commun de ceux qui niaient la doctrine chrétienne sur la Trinité; aux XX-e et XXI ss. l'auto-appellation des adeptes de l'idéologie de l'athéisme.

Aux religions séculières on peut rapporter les idéologies suivantes:

- 1) idéologies globales:
 - ▶ libertarisme;
 - ▶ idéologie communiste (l'athéisme militant, y compris);
 - ▶ idéologie athée («l'humanisme athée», «l'athéisme religieux», etc.; peut être liée non seulement à l'idéologie communiste);
 - ▶ idéologie nationale-socialiste (nazie) de l'Allemagne hitlérienne;
 - ▶ fascisme de Benito Mussolini;
 - ▶ idéologie de «humanisme laïc» (néo-humanisme);
 - ▶ laïcisme de Mustapha Kémal Atatürk⁴⁷;

⁴⁷ Cette idéologie se rapporte à celles-ci globales en vertu de ce phénomène, dans la mesure de la prolifération à travers les pays de L'Europe Occidentale de la diaspora turque, l'idéologie du laïcisme turc se répand et s'active. L'idéologie du laïcisme turc (en tant qu'une partie du kémalisme) se caractérise par le culte de l'ordre militaire et des forces armées, par le culte du progrès fondé sur la force militaire et politique et possible seulement en liaison et sur la base de l'idéologie du laïcisme. En Turquie, le laïcisme c'est une élévation de laïcité de l'Etat (dans la compréhension des Turcs) au rang du sacré et la

- ▶ idéologie du globalisme;
 - ▶ wahhabisme (l'idéologie extrémiste fondée sur la politisation de l'islam);
 - ▶ idéologie du racisme (fondée sur les idées de l'infériorité raciale).
- 2) idéologies «personnelles» (à part, les idéologies «régionales»):
- ▶ idéologie en Corée du Nord;
 - ▶ idéologie de Mouammar Kadhafi;
 - ▶ idéologie du parti BAAS de Saddam Hussein;
 - ▶ idéologie «tolérance dans l'esprit de la Culture du paix» (J.Bokagne et A.Asmolov en Russie);
 - ▶ régionalisme messianique-politique des «néo-méthodologistes» (G.Tshedrovitsky, P.Tshedrovitsky et V.Glazytchev en Russie).

transformation de laïcité en arme de l'opposition à l'islam dans tous les domaines de la vie publique.

Ouvrages de Igor Ponkine

Les livres et les brochures

1. Ponkine I.V. La laïcité de l'Etat. – Moscou: Centre de science et de l'enseignement pré-supérieure, 2004. – 466 p.

(Понкин И.В. Светскость государства. – М.: Изд-во Учебно-научного центра довузовского образования, 2004. – 466 с.)

Critiques dans: 1. Керимов Д.А. Рецензия // Государственное строительство и право. Периодическое издание научных трудов кафедры государственного строительства и права Российской академии государственной службы при Президенте Российской Федерации. 2004. Выпуск 3 (9) / Под общ. ред. Г.В. Мальцева; отв. ред. Е.Ю. Догадайло. – М.: Изд-во Московского гуманитарного университета, 2004. – С. 271. 2. Кулиев П.Р. Ценный вклад в конституционно-правовую науку // Национальные интересы. – 2004. – № 2.(31). – С. 64. 3. Мелехова Г.Н. Отзыв о книге И.В. Понкина «Светскость государства» // Образование. – 2004. – № 10. – С. 61–62. 4. Колымагин Б. Рецензия на книгу И.В. Понкина «Светскость государства» // Портал Кредо-ру (http://portal-credo.ru/site/?act=tv_reviews&id=87). – 2004. 25 мая.

Polémique dans: 1. Каневский К.Г. Правовое регулирование государственно-конфессиональных отношений в Российской Федерации: Автореф. дис. ... канд. юрид. наук: 12.00.01 / Российская академия правосудия. – М., 2004. – 26 с. – С. 13, 18. 2. Каневский К.Г. Взаимоотношения светской школы и религиозных объединений: правовой аспект // Религия и право. – 2005. – № 2. – С. 30–31.

2. Ponkine I.V. Les bases juridiques de la laïcité de l'Etat et de l'enseignement. – Moscou: Pro-Press, 2003. – 416 p.

(Понкин И.В. Правовые основы светскости государства и образования. – М.: Про-Пресс, 2003. – 416 с.)

Critiques dans: 1. Кулиев П.Р. Светскость в зеркале юриспруденции // Национальные интересы. – 2003. – № 4. – С. 64. 2. Васильев А.В. Рецензия на книгу И.В. Понкина «Правовые основы светскости государства и образования» // Религия и право. – 2003. – № 3. – С. 44. 3. Шахов М.О. Рецензия на книгу И.В. Понкина «Правовые основы светскости государства и образования» // Религия и право. – 2003. – № 3. – С. 44–46. 4. Кулиев П.Р. Несколько слов о книге И.В. Понкина «Правовые основы светскости государства и образования» // Образование. – 2003. – № 6. – С. 69–70. 5. Писенко К.А., Ситников А.В. Что означает принцип светскости государства? // Церковь и время. – 2003. – № 4 (25). – С. 276–279. 6. Барциц И.Н. О работах И.В. Понкина по проблеме правовых основ светскости государства и образования //

Право и образование. – 2004. – № 3. – С. 200–205. 7. Гревцова О.А. О книге И.В. Понкина «Правовые основы светскости государства и образования» // Православная культура: Нормативно-правовые акты, документы, обоснование введения курса в учебную программу общеобразовательных учреждений. Выпуск 2 / Сост. В.М. Бычкова. Под ред. А.Г. Богатырева, К. Яценко / Юридический факультет Российского университета дружбы народов, Православный Свято-Тихоновский богословский институт. – М.: Покров, 2004. – С. 57–61.

Polémique dans: 1. Шахов М.О., Шутова О.С. Баланс сил (опыт схемы государственно-конфессиональных отношений) // Религия и право. – 2003. – № 3. – С. 11. 2. Лупарев Г.П. Конституционные проблемы законодательства о религии и религиозных организациях // Религия и право. – 2004. – № 4. – С. 7–9. 3. Козырев Ф.Н. Религиозное образование в светской школе. Теория и международный опыт в отечественной перспективе: Монография. – СПб.: Апостольский город, 2005. – 636 с. – С. 23–24, 30–40, 465, 469, 471, 473–479. 4. Метлик И.В. Религия и образование в светской школе. – М.: Планета-2000, 2004. – 384 с. – С. 176. 5. Шахов М.О. Конституционно-правовые основы государственно-конфессиональных отношений в Российской Федерации: Учебное пособие. – М.: Изд-во РАГС, 2005. – 108 с. – С. 4, 52, 104.

3. Ponkine I.V. Les bases juridiques de l'enseignement du cours d'étude «Culture Orthodoxe Chrétienne» aux écoles laïques. – Moscou: Fondation de Nicolas sacré, 2003. – 127 p.

(Понкин И.В. Правовые основания преподавания православной культуры в государственных и муниципальных образовательных учреждениях в вопросах и ответах. – М.: Итало-российский Благотворительный фонд Святого Николая Чудотворца, 2003. – 128 с.)

Critiques dans: 1. Троицкий В.Ю. По поводу дискуссии об основных понятиях, отражающих проблемы светскости государства и образования // Образование. – 2004. – № 4. – С. 33–34. 2. Мелехова Г.Н. Рецензия на книгу И.В. Понкина «Правовые основания преподавания православной культуры в государственных и муниципальных образовательных учреждениях в вопросах и ответах» // Образование. – 2004. – № 4. – С. 32–33. 3. Морозов А. Пока бизнес не перекрестится... Несмотря на процерковную политику Президента, отношения государства и РПЦ весьма конфликтны // Политический журнал. – 2004. 23 августа. – № 30 (33).

4. Ponkine I.V. Les bases juridiques de l'enseignement du cours d'étude «Culture Orthodoxe Chrétienne» aux écoles laïques. – Moscou: l'Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit, 2003. – 137 p.

(Понкин И.В. Правовые основания преподавания православной культуры в государственных и муниципальных образовательных учреждениях в вопросах и ответах. – М.: Институт государственно-конфессиональных отношений и права, 2003. – 137 с.)

Polémique dans: Козырев Ф.Н. Религиозное образование в светской школе. Теория и международный опыт в отечественной перспективе: Монография. – СПб.: Апостольский город, 2005. – 636 с. – С. 465–466, 473, 479.

5. Ponkine I.V. La laïcité: l'étude constitutionnelle juridique. – Moscou: l'Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit, 2002. – 309 p.

(Понкин И.В. Светскость: конституционно-правовое исследование. – М.: Общественные объединения, 2002. – 308 с.)

Critiques, polémique dans: 1. Барциц И.Н. О работах И.В. Понкина по проблеме правовых основ светскости государства и образования // Право и образование. – 2004. – № 3. – С. 200–205. 2. Православный Свято-Тихоновский богословский институт: 1992–2002. – М., 2002. – С. 243–246. 3. Метлик И.В. Религия и образование в светской школе. – М.: Планета-2000, 2004. – 384 с. – С. 154, 196.

6. Ponkine I.V. La laïcité de l'Etat et de l'enseignement en France: regard sur 2002-2003 années. – Moscou: l'Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit, 2004. – 148 p.

(Понкин И.В. Светскость государства и образования во Франции: взгляд на 2002–2003 гг. – М., 2004. – 148 с.)

Critiques dans: 1. Барциц И.Н. О работах И.В. Понкина по проблеме правовых основ светскости государства и образования // Право и образование. – 2004. – № 3. – С. 200–205. 2. Куров С.В. О терминологии, раскрывающей светскость государства и образования // Государственное строительство и право. Периодическое издание научных трудов кафедры государственного строительства и права Российской академии государственной службы при Президенте Российской Федерации. 2004. Выпуск I (VII) / Под общ. ред. Г.В. Мальцева. – М.: Изд-во Московского гуманитарного университета, 2004. – С. 287–288.

7. Ponkine I.V. L'enseignement théologique à l'université d'Etat: l'expérience étrangère de réglementation juridique. – Moscou: Centre de science et de l'enseignement pré-supérieure, 2004. – 130 p.

(Понкин И.В. Теологическое образование в государственном университете: Зарубежный опыт правового регулирования. –

М.: Изд-во Учебно-научного центра довузовского образования, 2004. – 130 с.)

8. Ponkine I.V. 100 ans de la loi française concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. – Moscou: Centre de science et de l'enseignement pré-supérieure, 2005. – 78 p.

(Понкин И.В. Столетие французского закона о разделении церквей и государства. – М.: Изд-во Учебно-научного центра довузовского образования, 2005. – 78 с.)

Critiques dans: 1. *Потоцкий Д.В. Государство и религия (опыт Франции) // Национальные интересы. – 2005. – № 2 (37). – С. 72. 2. Колымагин Б. Рецензия на книгу И.В. Понкина «Столетие французского закона о разделении церквей и государства» // <http://www.portalcredo.ru/site/index.php?act=news&id=33105&cf=-> 04.05.2005.*

9. Ponkine I.V. Islam en France. – Moscou: Centre de science et de l'enseignement pré-supérieure, 2005. – 196 p.

(Понкин И.В. Ислам во Франции. – М.: Изд-во Учебно-научного центра довузовского образования, 2005. – 196 с.)

Critiques dans: 1. *Потоцкий Д.В. Государство и религия (опыт Франции) // Национальные интересы. – 2005. – № 2 (37). – С. 72. 2. Ситников А.В. Проблема культурно-национальной идентичности в светском государстве (по поводу книги Понкина И.В. Ислам во Франции. М, 2005) // Религия и право. – 2005. – № 2. – С. 42–43.*

10. Kouznetsov M.N., Ponkine I.V. La discussion malhonnête sur l'éducation religieuse à l'école laïque: mensonge, substitutions, xénophobie agressive. L'analyse juridique. – Moscou: Centre de science et de l'enseignement pré-supérieure, 2005. – 216 p.

(Понкин И.В., Кузнецов М.Н. Бесчестная дискуссия о религиозном образовании в светской школе: ложь, подмены, агрессивная ксенофобия. – М.: Изд-во Учебно-научного центра довузовского образования, 2005. – 216 с.)

Critiques dans: 1. *И. Понкин проанализировал доклад Н. Митрохина о клерикализации образования в России // <http://religion.sova-center.ru/discussions/197B344/197B395/5F450F4>. – 24.08.2005. 2. Отзыв председателя Конгресса еврейских религиозных организаций и объединений в России раввина З.Л. Когана от 12.09.2005 «О книге И.В. Понкина и М.Н. Кузнецова “Бесчестная дискуссия о религиозном образовании в светской школе: ложь, подмены, агрессивная ксенофобия”».*

11. Ponkine I.V. La démographie: l'expérience étrangère de réglementation juridique. – Moscou: Centre de science et de l'enseignement pré-supérieure, 2005. – 80 p.

(Понкин И.В. Демография: зарубежный опыт правового регулирования. – М.: Издательство Учебно-научного центра довузовского образования, 2005. – 80 с.)

12. Metlik I.V. Ponkine I.V. L'analyse comparative de la Loi de la Fédération de Russie «Sur l'éducation» et le projet du Code de l'éducation de la Fédération de Russie. – Moscou: l'Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit, 2003. – 98 p.

(Понкин И.В., Метлик И.В. Сравнительный анализ Закона Российской Федерации «Об образовании» и проекта Кодекса Российской Федерации об образовании / Институт государственно-конфессиональных отношений и права. – М., 2003. – 98 с.)

13. Ponkine I.V. Les religions séculières dans l'Etat laïc. – Moscou: l'Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit, 2003. – 81 p.

(Понкин И.В. Секулярные религии в светском государстве. – М.: Институт государственно-конфессиональных отношений и права, 2003. – 81 с.)

14. Ponkine I.V. L'initiation de la haine religieuse: l'analyse juridique / M.N. Kouznetsov, A.V. Sitnikov. – Moscou: l'Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit, 2002. – 188 p.

(Понкин И.В. Возбуждение религиозной вражды: Правовой анализ / Институт государственно-конфессиональных отношений и права. – М., 2002. – 188 с. – 2,4 п.л. / совместно с М.Н. Кузнецовым – 0,4 п.л., совместно с А.В. Ситниковым – 0,4 п.л.)

15. Ponkine I.V. La religion, l'enseignement et le Droit. – Moscou: l'Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit, 2002. – 88 p.

(Понкин И.В. Религия, образование и право. – М.: Институт государственно-конфессиональных отношений и права, 2002. – 88 с.)

16. Ponkine I.V. Laïcité de l'Etat (Terminologie). – Moscou: Centre de science et de l'enseignement pré-supérieure, 2004. – 38 p. – (Français).

17. Ponkine I.V. Les aspects théoriques-juridiques et internationaux-juridiques de la réglementation des relations entre l'Etat et les groupements religieux. – М., 2000.

(Понкин И.В. Теоретико-правовые и международно-правовые аспекты регулирования отношений между государством и религиозными объединениями. – М., 2000.)

18. Ponkine I.V. Laïcité de l'Etat: Le dictionnaire. – Moscou: l'Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit, 2003. – 48 p.

(Понкин И.В. Светскость государства: Словарь / Институт государственно-конфессиональных отношений и права. – М., 2003. – 48 с.)

Les conceptions

19. Ponkine I.V., Zhbankov V.N., Sitnikov A.V., Elizarov V.G. Le projet de la Conception de politique d'Etat dans la sphère des relations avec les groupements religieux en Fédération de Russie // «Le journal Indépendant – “NG-Religions”» (Moscou). – 22.08.2001.

(Понкин И.В., Жбанков В.Н., Ситников А.В., Елизаров В.Г. О будущих взаимоотношениях конфессий и государства. Дискуссия продолжается. Еще один вариант Концепции государственной политики в сфере отношений с религиозными объединениями в Российской Федерации // НГ Религии. – 2001. 22 августа.)

Critiques, polémique dans : 1. Магомедов А.М. Специфика Дагестана. Принятие концепции взаимоотношений государства и конфессий может решить многие противоречия на местном уровне // НГ Религии. – 2001. 28 ноября. 2. Новик В. Идентичность против прав? // Религия и право. – 2001. – № 3 (24). – С. 22. 3. Бурьянов С.А., Мозговой С.А. Государственно-конфессиональные отношения и тенденции трансформации законодательства о свободе совести // Юридический мир. – 2001. – № 12. – С. 4–13. 4. Бурьянов С.А., Мозговой С.А. Нужна ли России концепция отношений государства и религиозных объединений? // НГ Религии. – 2001. 24 октября. 5. Кузнецов М.Н. Заключение на проект концепции государственной политики в сфере отношений с религиозными объединениями в Российской Федерации // О проекте Концепции государственной политики в сфере отношений с религиозными объединениями в Российской Федерации: Сб. документов. – М., 2002. – С. 17–19. 6. Васильев А.В. Юридическое заключение // О проекте Концепции государственной политики в сфере отношений с религиозными объединениями в Российской Федерации: Сб. документов.

– М., 2002. – С. 20–21. **7.** Сипко Ю.К. Две концепции и семь принципов. Российские баптисты об альтернативных проектах церковно-государственных отношений // НГ Религии. – 2001. 10 октября. **8.** Мелехова Г.Н. Отзыв на проект Концепции государственной политики в сфере отношений с религиозными объединениями // О проекте Концепции государственной политики в сфере отношений с религиозными объединениями в Российской Федерации: Сб. документов. – М., 2002. – С. 22–23. **9.** Тасалов А.В. Заметки о современной ситуации в Русской Православной Церкви // Государство, религия, церковь в России и за рубежом. Информационно-аналитический бюллетень № 1 (29). – М.: Изд-во РАГС, 2002. – С. 20–31. **10.** Потоцкий Д.В. Сравнительный анализ проектов концепций отношений между государством и религиозными объединениями в Российской Федерации // О проекте Концепции государственной политики в сфере отношений с религиозными объединениями в Российской Федерации: Сб. документов. – М., 2002. – С. 43–76. **11.** Верховский А. Беспокойное соседство: Русская Православная Церковь и путинское государство // Россия Путина. Пристрастный взгляд. – М.: Панорама, 2003. **12.** Максимов Ю. Государство выбирает концепцию своих взаимоотношений с Церковью // О проекте Концепции государственной политики в сфере отношений с религиозными объединениями в Российской Федерации: Сб. документов. – М., 2002. – С. 86–86. **13.** Кротов Я. Попытка поужинать свободой // Общая газета. – 2001. 23 августа. – С. 15. **14.** Верховский А. Властная вертикаль прорастает в религиозную жизнь // <http://www.polit.ru/documents/423733.html>, июнь 2001 г. **15.** Ситников М. Камо грядеши // <http://www.rusglobus.net/Sitnikov/extreme.htm>, сентябрь 2001 г. **16.** Залужный А.Г. Правовые проблемы формирования вероисповедной политики в современной России // Религия и право. – 2004. – № 3. – С. 21–25 (с.22).

20. Ponkine I.V., Zhbankov V.N., Sitnikov A.V., Elizarov V.G. Le projet de la Conception de politique d'Etat dans la sphère des relations avec les groupements religieux en Fédération de Russie // Sur le projet de la Conception de politique d'Etat dans la sphère des relations avec les groupements religieux en Fédération de Russie / Recueil des documents. – Moscou, 2002. – P. 6–16.

(Понкин И.В., Жбанков В.Н., Ситников А.В., Елизаров В.Г. Проект Концепции государственной политики в сфере отношений с религиозными объединениями в Российской Федерации // О проекте Концепции государственной политики в сфере отношений с религиозными объединениями в Российской Федерации: Сборник документов. – М.: НБФ «Славянский дом у истоков трех великих рек Волга – Днепр – Западная Двина», 2002. – С. 6–16.)

Les articles scientifiques dans les revues

La revue «Le service public» (Moscou)

21. Ponkine I.V. Terminologie au sujet du problème de laïcité de l'Etat et de l'enseignement // La revue «Le service public». – 2003. – № 5 (25). – P. 117–126.

(Понкин И.В. Понятийный аппарат в проблеме светскости государства и образования // Государственная служба. – 2003. – № 5 (25). – С. 117–126.)

Critiques dans : 1. Барциц И.Н. О работах И.В. Понкина по проблеме правовых основ светскости государства и образования // Право и образование. – 2004. – № 3. – С. 200–205. 2. Троицкий В.Ю. По поводу дискуссии об основных понятиях, отражающих проблемы светскости государства и образования // Образование. – 2004. – № 4. – С. 33–34. 3. Гревцова О.А. Рецензия на словарь И.В. Понкина «Светскость государства» // Юридические науки. – 2004. – № 1 (5). – С. 14. 4. Куров С.В. О терминологии, раскрывающей светскость государства и образования // Государственное строительство и право. Периодическое издание научных трудов кафедры государственного строительства и права Российской академии государственной службы при Президенте Российской Федерации. 2004. Выпуск I (VII) / Под общ. ред. Г.В. Мальцева. – М.: Изд-во Московского гуманитарного университета, 2004. – С. 287–288.

22. Ponkine I.V. Sur la typologie des Etats laïcs // La revue «Le service public». – 2004. – № 1 (27). – P. 96–101.

(Понкин И.В. О типологии светских государств // Государственная служба. – 2004. – № 1 (27). – С. 96–101.)

La revue «La Religion et le Droit» (Moscou)

23. Ponkine I.V. La laïcité n'est pas identique à l'idéologie anti-religieuse // La revue «La Religion et le Droit». – 2002. – № 3 (28). – P. 40–41.

(Понкин И.В. Светскость не тождественна антирелигиозности // Религия и право. – 2002. – № 3 (28). – С. 40–41.)

24. Ponkine I.V. Idéologie de tolérance et l'État laïc // «La Religion et le Droit». – 2003. – № 2. – P. 36–37.

(Понкин И.В. Идеология толерантности и светское государство // Религия и право. – 2003. – № 2. – С. 36–37.)

25. Ponkine I.V. Le Rapport de la Commission Stasi du 11.12.2003 sur la laïcité. L'aperçu des positions principales // «La Religion et le Droit». – 2004. – № 1. – P. 6–8.

(Понкин И.В. Доклад Комиссии Бернара Стази по светскости от 11.12.2003 г. Обзор основных положений // Религия и право. – 2004. – № 1. – С. 6–8.)

La revue «Le Droit et l'enseignement» (Moscou)

26. Ponkine I.V. Enseignement religieux dans l'école laïque // La revue «Le Droit et l'enseignement». – 2003. – № 6. – P. 78–84.

(Понкин И.В. Религиозное образование в светской школе // Право и образование. – 2003. – № 6. – С. 78–84.)

27. Ponkine I.V. Les bases juridiques de laïcité de l'Etat et de l'enseignement en France // «Le Droit et l'enseignement». – 2004. – № 2. – P. 85–96.

(Понкин И.В. Правовые основы светскости государства и образования во Франции // Право и образование. – 2004. – № 2. – С. 85–96.)

28. Ponkine I.V. Les documents français officiels du 2004 sur la laïcité de l'enseignement // La revue «Le Droit et l'enseignement». – 2005. – № 1. – P. 122–132.

(Понкин И.В. Французские официальные документы 2004 г. о светскости образования // Право и образование. – 2005. – № 1. – С. 122–132.)

La revue «Religiologie» (Moscou)

29. Ponkine I.V. Enseignement religieux en France. L'aperçu de Rapport «L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque» // La revue «Religiologie». – 2003. – № 2. – P. 126–134.

(Понкин И.В. Религиозное образование во Франции (анализ доклада Министерства национального образования Франции «Преподавание в светской школе предметов, касающихся религии», февраль 2002 г.) // Религиоведение. – 2003. – № 2. – С. 126–134.)

30. Les leçons du travail de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité auprès du Président de la France // La revue «Religiologie». – 2004. – № 3. – P. 145–156.

(Понкин И.В. Уроки работы комиссии по светскости при Президенте Франции // Религиоведение. – 2004. – № 3. – С. 145–156.)

La revue «L'enseignement» (Moscou)

31. Ponkine I.V. La laïcité de l'État: vers la question de définition du contenu juridique de terminologie // La revue «L'enseignement». – 2003. – № 3. – P. 14–25.

(Понкин И.В. Светскость государства: к вопросу определения правового содержания понятия // Образование. – 2003. – № 3. – С. 14–25.)

Critique dans : Троицкий В.Ю. По поводу дискуссии об основных понятиях, отражающих проблемы светскости государства и образования // Образование. – 2004. – № 4. – С. 33–34.

32. Ponkine I.V. La laïcité de l'enseignement (terminologie) // «L'enseignement». – 2003. – № 4. – P. 9–38.

(Понкин И.В. Светскость образования: основные понятия // Образование. – 2003. – № 4. – С. 9–38.)

Critiques dans : 1. Барциц И.Н. О работах И.В. Понкина по проблеме правовых основ светскости государства и образования // Право и образование. – 2004. – № 3. – С. 200–205. 2. Троицкий В.Ю. По поводу дискуссии об основных понятиях, отражающих проблемы светскости государства и образования // Образование. – 2004. – № 4. – С. 33–34. 3. Гревцова О.А. Рецензия на словарь И.В. Понкина «Светскость государства» // Юридические науки. – 2004. – № 1 (5). – С. 14. 4. Куров С.В. О терминологии, раскрывающей светскость государства и образования // Государственное строительство и право. Периодическое издание научных трудов кафедры государственного строительства и права Российской академия государственной службы при Президенте Российской Федерации при Президенте Российской Федерации. 2004. Выпуск I (VII) / Под общ. ред. Г.В. Мальцева. – М.: Изд-во Московского гуманитарного университета, 2004. – С. 287–288.

33. Ponkine I.V. La laïcité de l'Etat en tant qu'une catégorie de la science du Droit constitutionnel // «L'enseignement». – 2004. – № 4. – P. 28–31.

(Понкин И.В. Светскость государства как категория науки конституционного права // Образование. – 2004. – № 4. – С. 28–31.)

34. Ponkine I.V. La tolérance et le tolérantisme dans l'Etat laïc // «L'enseignement». – 2003. – № 5. – P. 29–42.

(Понкин И.В. Толерантность и толерантизм в светском государстве // Образование. – 2003. – № 5. – С. 29–42.)

35. Ponkine I.V. Le port des signes religieux dans les institutions publiques de l'Etat laïc: l'analyse de l'expérience étrangère // «L'enseignement» (Moscou). – 2004. – № 8. – P. 3–23.

(Понкин И.В. Ношение знаков религиозной принадлежности в публичных учреждениях светского государства: анализ зарубежного опыта // Образование. – 2004. – № 8. – С. 3–23.)

36. Ponkine I.V. Les facultés théologiques aux universités d'Etat de la Suisse // «L'enseignement». – 2004. – № 10. – P. 3–22; 2004. – № 11. – P. 3–29.

(Понкин И.В. Теологические факультеты в государственных университетах Швейцарии // Образование. – 2004. – № 10. – С. 3–22; 2004. – № 11. – С. 3–29.)

37. Ponkine I.V. Les débats publics selon la laïcité de l'Etat et de l'enseignement en France // «L'enseignement» (Moscou). – 2003. – № 8. – P. 52–62.

(Понкин И.В. Общественные дебаты по светскости государства и образования во Франции // Образование. – 2003. – № 8. – С. 52–62.)

38. Ponkine I.V. Le voile musulman à l'école laïque // «L'enseignement». – 2003. – № 6. – P. 15–22; 2003. – № 7. – P. 11–32.

(Понкин И.В. Мусульманский платок в светской школе. Проявление религиозной принадлежности в государственных и муниципальных образовательных учреждениях: правомерность, допустимость и ограничения // Образование. – 2003. – № 6. – С. 15–22; 2003. – № 7. – С. 11–32.)

39. Ponkine I.V. Les conclusions de la commission française présidentielle de réflexion sur l'application du principe de laïcité de l'Etat et de l'enseignement // «L'enseignement». – 2004. – № 2. – P. 40–63; 2004. – № 3. – P. 38–52.

(Понкин И.В. Выводы французской президентской комиссии по светскости государства и образования // Образование. – 2004. – № 2. – С. 40–63; 2004. – № 3. – С. 38–52.)

40. Ponkine I.V. L'éducation des valeurs familiales dans le système de l'enseignement // «L'enseignement». – 2004. – № 12. – P. 3–8.

(Понкин И.В. Воспитание семейных ценностей в системе образования // Образование. – 2004. – № 12. – С. 3–8.)

41. Ponkine I.V. Le contenu juridique de l'accréditation d'Etat à l'établissement d'instruction // «L'enseignement». – 2005. – № 2. – P. 3–23.

(Понкин И.В. Правовое содержание государственной аккредитации образовательного учреждения // Образование. – 2005. – № 2. – С. 3–23.)

42. Ponkine I.V. La compétition des universités américaines et européennes / Sur le Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée Nationale de la France pour l'Union Européenne sur l'enseignement supérieur en Europe // «L'enseignement». – 2005. – № 6. – P. 26–32.

(Понкин И.В. Конкуренция американских и европейских университетов. Привлекательность американских вузов – вызов, брошенный европейскому образованию // Образование. – 2005. – № 6. – С. 26–32.)

La revue «Les intérêts Nationaux» (Moscou)

43. Ponkine I.V. La tolérance et le tolérantisme dans l'Etat laïc // La revue «Les intérêts Nationaux». – 2003. – № 3. – P. 50–55.

(Понкин И.В. Толерантность и толерантизм в светском государстве // Национальные интересы. – 2003. – № 3. – С. 50–55.)

44. Ponkine I.V. Le classeur vert «Etat. Le Antropo-torrent» // «Les intérêts Nationaux». – 2004. – № 1 (30). – P. 27–32.

(Понкин И.В. Зеленая папка «Государство. Антропоток» // Национальные интересы. – 2004. – № 1 (30). – С. 27–32.)

45. Ponkine I.V. La religion à l'école – le regard juridique / Les exposés de la Conférence «La Religion et l'enseignement» (Moscou, 01.12.2004, en rédaction de la revue «Les intérêts Nationaux») // La revue «Les intérêts Nationaux». – 2005. – № 1 (36). – P. 40–42, 50–51.

(Понкин И.В. Религия в школе: с точки зрения права / Круглый стол «Религия и образование» (Москва, 1.12.2004, редакция журнала «Национальные интересы») // Национальные интересы. – 2005. – № 1 (36). – С. 40–42, 50–51.)

La revue «L'Ethno-sphère» (Moscou)

46. Ponkine I.V. L'Etat laïc. La version française // La revue «L'Ethno-sphère». – 2004. – № 3 (66). – P. 14–15.

(Понкин И.В. Светское государство. Французская версия // Этносфера. – 2004. – № 3 (66). – С. 14–15.)

47. Ponkine I.V. Sur le droit des enfants à l'enseignement religieux: l'analyse juridique des législations des pays différents // La revue «La Tribune de l'idée russe» (Moscou). – 2002. – № 4. – P. 90–96.

(Понкин И.В. О праве на религиозное образование наших детей: Сравнительно-правовой анализ законодательства разных стран // Трибуна русской мысли. – 2002. – № 4. – С. 90–96.)

48. Ponkine I.V. La fixation législative des listes des organisations traditionnelles religieuses dans la législation des pays étrangers // La revue de missionnaire (Belgorod). – 2001. – № 1 (63). – P. 14–18.

(Понкин И.В. Законодательное закрепление перечней традиционных религиозных организаций в законодательстве зарубежных стран // Миссионерское обозрение. – 2001. – № 1 (63). – С. 14–18.)

49. Ponkine I.V. Le statut juridique des religions traditionnelles: l'expérience mondiale // Bulletin du Press-service de l'Eglise Orthodoxe Chrétienne de l'Ukraine. – 2002. – № 15. – P. 4–7.

(Понкин И.В. Правовой статус традиционных религий: мировой опыт // Вестник Пресс-службы Украинской Православной Церкви. – 2002. – №15. – С. 4–7.)

50. Ponkine I.V. Les élèves ont Droit à l'enseignement religieux // La revue «Les sources spirituelles de l'éducation» (Moscou). – 2002. – № 1. – P. 53–54.

(Понкин И.В. Учащиеся имеют право на религиозное образование // Духовные истоки воспитания. – 2002. – № 1. – С. 53–54.)

Les articles dans les recueils scientifiques

51. Ponkine I.V. La laïcité de l'Etat en tant que la catégorie de l'analyse constitutionnelle-juridique actuel // Le Droit actuel de Russie: l'analyse des tendances principales / Recueil des travaux scientifiques / Sous la rédaction de G.V. Maltsev. – Moscou: Académie du service public de Russie auprès du Président de la Fédération de Russie, 2005. – 210 p. – P. 76–80.

(Понкин И.В. Светскость государства как категория современного конституционно-правового анализа // Современное российское право: анализ основных тенденций: Сб. научных трудов / Под общ. ред. Г.В. Мальцева. – М.: Изд-во РАГС, 2005. – 210 с. – С. 76–80.)

52. Ponkine I.V. La fixation du principe de la séparation des groupements religieux de l'Etat dans les constitutions des pays étrangers // «La construction d'Etat et le Droit». Bulletin des travaux scientifiques de la Chaire de la construction d'Etat et du Droit de l'Académie du service public de Russie auprès du Président de la Fédération de Russie. 2003. – № 3 / Sous la rédaction de G.V. Maltsev et E.J. Dogadaïlo. – Moscou: Académie du service public de Russie auprès du Président de la Fédération de Russie, 2003. – 292 p. – P. 183–189.

(Понкин И.В. Конституционное закрепление принципа отделения религиозных объединений от государства в зарубежных странах // Государственное строительство и право. Периодическое издание научных трудов кафедры государственного строительства и права Российской академии государственной службы при Президенте Российской Федерации. 2003. Выпуск 3 / Под общ. ред.

Г.В. Мальцева; отв. ред. Е.Ю. Догадайло. – М.: Изд-во РАГС, 2003. – 292 с. – С. 183–189.)

53. Ponkine I.V. La liberté de la conscience et la laïcité de l'enseignement dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux // «La construction d'Etat et le Droit». Bulletin des travaux scientifiques de la Chaire de la construction d'Etat et du Droit de l'Académie du service public de Russie auprès du Président de la Fédération de Russie. – 2003. – № 4 / Sous la rédaction de G.V. Maltsev et E.J. Dogadaïlo. – Moscou: Université Humanitaire de Moscou, 2003. – 282 p. – P. 36–42.

(Понкин И.В. Свобода совести и светский характер образования в государственных и муниципальных образовательных учреждениях // Государственное строительство и право. Периодическое издание научных трудов кафедры государственного строительства и права Российской академии государственной службы при Президенте Российской Федерации. 2003. Выпуск 4 / Под общ. ред. Г.В. Мальцева; отв. ред. Е.Ю. Догадайло. – М.: Изд-во Московского гуманитарного университета, 2003. – 282 с. – С. 36–42.)

54. Ponkine I.V. La législation étrangère sur les droits des organisations religieuses au bien immobile // «La construction d'Etat et le Droit». Bulletin des travaux scientifiques de la Chaire de la construction d'Etat et du Droit de l'Académie du service public de Russie auprès du Président de la Fédération de Russie. – 2004. – № 1 (7) / Sous la rédaction de G.V. Maltsev et E.J. Dogadaïlo. – Moscou: Université Humanitaire de Moscou, 2004. – 290 p. – P. 157–170.

(Понкин И.В. Зарубежное законодательство о правах религиозных организаций на недвижимое имущество // Государственное строительство и право. Периодическое издание научных трудов кафедры государственного строительства и права Российской академии государственной службы при Президенте Российской Федерации. 2004. Выпуск 1 (7) / Под общ. ред. Г.В. Мальцева; отв. ред. Е.Ю. Догадайло. – М.: Изд-во Московского гуманитарного университета, 2004. – 290 с. – С. 157–170.)

55. Ponkine I.V. La laïcité de l'Etat en tant qu'une catégorie de la science du Droit constitutionnel // «La construction d'Etat et le Droit». Bulletin des travaux scientifiques de la Chaire de la construction d'Etat et du Droit de l'Académie du service public de

Russie auprès du Président de la Fédération de Russie. – 2004. – № 3 (9) / Sous la rédaction de G.V. Maltsev et E.J. Dogadaïlo. – Moscou: Université Humanitaire de Moscou, 2004. – 271 p. – P. 124–128.

(Понкин И.В. Светскость государства как категория науки конституционного права // Государственное строительство и право. Периодическое издание научных трудов кафедры государственного строительства и права Российской академии государственной службы при Президенте Российской Федерации. 2004. Выпуск 3 (9) / Под общ. ред. Г.В. Мальцева; отв. ред. Е.Ю. Догадайло. – М.: Изд-во Московского гуманитарного университета, 2004. – 271 с. – С. 124–128.)

56. Ponkine I.V. L'accréditation d'Etat à l'établissement d'instruction // Les bases juridiques de certaines directions du perfectionnement de l'activité d'instruction des organisations religieuses / Recueil des documents et des articles. – Moscou: Université Orthodoxe Chrétienne Humanitaire Saint-Tikhone, 2005. – P. 3–52.

(Понкин И.В. Государственная аккредитация образовательного учреждения // Правовые основания некоторых направлений совершенствования образовательной деятельности религиозных организаций: Сборник документов и материалов. – М.: Изд-во ПСТГУ, 2005. – 90 с. – С. 3–52.)

57. Ponkine I.V. [Texte de l'exposé] // La législation de Russie et l'enseignement religieux à l'école laïque (L'expérience de la Russie et de l'Allemagne) / Les exposés de la «Table ronde» internationale (Moscou, 20.11.2003; Fondation «Konrad Adénauer») / Sous la rédaction de K. Kostjuk. – Moscou: Fondation «Konrad Adénauer», Directmedia Publishing, 2005. – 60 p. – P. 41–45.

(Понкин И.В. [Текст выступления] // Российское законодательство и религиозное образование в светской школе (Опыт России и Германии) / Материалы Международного Круглого стола (Москва, 20.11.2003; Фонд им. Конрада Аденауэра) / Под общ. ред. К. Костюка. – М.: Фонд им. Конрада Аденауэра, Директмедиа Пабблишинг, 2005. – 60 с. – С. 41–45.)

58. Ponkine I.V. [Texte de l'exposé] // Le perfectionnement de la législation sur la liberté de la conscience et sur les organisations religieuses: la pratique de l'application, les

problèmes et les voies de la décision / Les exposés sur les auditions parlementaires (Moscou, 27.05.2004). – Moscou: Douma d'Etat de la Fédération de Russie, 2005. – 112 p. – P. 83–89.

(Понкин И.В. [Текст выступления] // Совершенствование законодательства о свободе совести и о религиозных организациях: практика применения, проблемы и пути решения: Материалы парламентских слушаний (г. Москва, 27.05.2004). – М.: Издание Государственной Думы, 2005. – 112 с. – С. 83–89.)

59. Ponkine I.V. Terminologie au sujet de laïcité de l'enseignement // La religion et la laïcité de l'enseignement / Recueil des documents. – Moscou: l'Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit, 2004. – P. 4–19.

(Понкин И.В. Терминология в проблеме светскости государства // Светскость образования и религия: Сборник материалов / Сост. И.В. Понкин / Отделение по теологии Учебно-методического объединения классических университетов Российской Федерации, Православный Свято-Тихоновский Богословский институт, Институт государственно-конфессиональных отношений и права. – М., 2004. – С. 4–19.)

60. Ponkin I.V. Traditional religions as the stabilization factor in the Russian statehood: federal and regional aspects // Abstracts of 20th Conference «Europe of Regions». «Regionalism as a Means for Promoting Democracy, Development and International Stability – the Case of Russian Federation» (St. Petersburg, House of Scientists, 9–11 October 2003). – P. 68–69. – (Anglais).

61. Ponkine I.V. Vers la définition de notion «l'instruction religieuse» // La culture orthodoxe: les conceptions, les programmes d'étude, la bibliographie. – Moscou: «Pokrove», 2003. – P. 45–53.

(Понкин И.В. К определению понятия «религиозное образование» // Православная культура: Концепции, учебные программы, библиография / Под общ. ред. К. Яценко. – М.: Покров, 2003. – С. 45–53.)

62. Ponkine I.V. Le statut juridique des religions traditionnelles: l'expérience mondiale // Si on peut séparer L'Eglise de la vie? / Recueil des articles. – Moscou, 2002. – P. 54–63.

(Понкин И.В. Правовой статус традиционных религий: мировой опыт // Можно ли отделить Церковь от жизни? Сборник статей. – М., 2002. – С. 54–63.)

63. Ponkine I.V. La laïcité de l'enseignement et la sécurité spirituelle de la Russie // La santé spirituelle-morale des enfants et de la jeunesse en région de Moscou: l'expérience, les problèmes, les perspectives. Les exposés de la «table ronde» (Moscou, Douma de la région de Moscou, 24.06.2004). – Moscou: Douma de la région de Moscou; Les cahiers contemporains, 2004. – P. 40–48.

Понкин И.В. Светскость образования и духовная безопасность России // Духовно-нравственное здоровье детей и молодежи Московской области: опыт, проблемы, перспективы. Материалы «круглого стола» (Москва, Московская областная дума, 24.06.2004) / Московская областная дума. – М.: Организационное управление Московской областной думы; Современные тетради, 2004. – С. 40–48.

64. Ponkine I.V. Vers la question sur l'étude de la laïcité et sur le choix par la Russie du modèle de l'Etat laïc // L'interaction de l'Etat et les groupements religieux dans la sphère de l'éducation / Les exposés de la Conférence scientifique-pratique (Moscou, 10–11.10.2002) / Ministère de l'Education de la Fédération de Russie; Représentant Plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie à la circonscription Centrale Fédérale; Comité pour l'affaire des associations et des groupement religieux de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie. – Moscou, 2003. – P. 82–87.

(Понкин И.В. К вопросу о постановке задач исследования светскости и выборе Россией модели светского государства // Взаимодействие государства и религиозных объединений в сфере образования: Материалы научно-практической конференции (10–11 октября 2002 г.) / Министерство образования РФ, Полномочный представитель Президента РФ в Центральном федеральном округе, Комитет по делам общественных и религиозных организаций Государственной Думы РФ и др. – М., 2003. – С. 82–87.)

65. Ponkine I.V. Le contenu du principe de la laïcité de l'enseignement dans les établissements d'instruction étatiques et municipaux de la Fédération de Russie // L'Etat et les groupements religieux / Les exposés de la Conférence

scientifique-pratique (Moscou, 25.01.2002) / Représentant Plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie à la circonscription Centrale Fédérale; Comité pour l'affaire des associations et des groupement religieux de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie, Conseil interreligieux de la Russie. – Moscou, 2002. – P. 105–112.

Понкин И.В. Содержание принципа светского характера образования в государственных и муниципальных образовательных учреждениях Российской Федерации // Государство и религиозные объединения: Сборник материалов / Полномочный представитель Президента РФ в Центральном федеральном округе РФ, Комитет по делам общественных объединений и религиозных организаций Государственной Думы РФ, Межрелигиозный совет России. – М., 2002. – С. 105–112.

66. Ponkine I.V. Sur la terminologie dans le réglementation juridique de l'enseignement des cours d'étude «Culture Pravoslavnaïa» («Culture Orthodoxe Chrétienne») dans les établissements scolaires étatiques et municipaux // La religion et l'école en Russie contemporain / Recueil des documents et des articles / Représentant Plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie à la circonscription Centrale Fédérale. – Moscou: «Planète-2000», 2003. – 304 p. – P. 125–133.

(Понкин И.В. О терминологии в правовом регулировании преподавания православной культуры в государственных и муниципальных образовательных учреждениях // Религия и школа в современной России: документы, материалы, выступления: Сборник материалов / Аппарат Полномочного представителя Президента РФ в Центральном федеральном округе. – М.: «Планета-2000», 2003. – 304 с. – С. 125–133.)

67. Ponkine I.V. Les bases juridiques de l'interdiction des activités des sectes religieuses dans les établissements scolaires étatiques et municipaux // Comment protéger votre enfant? – Moscou, 2002. – P. 148–168.

(Понкин И.В. Правовые основы запрещения и пресечения деятельности религиозных сект в государственных и муниципальных образовательных учреждениях // Как защитить вашего ребенка? – М.: Даниловский благовестник, 2002. – С. 148–168.)

68. Ponkine I.V. Nous expliquerons la terminologie // Les exposés de la Conférence «La Culture Orthodoxe Chrétienne à l'école laïque» (Moscou, 27–29.01.2003). – Moscou: Samchit-izdat, 2003. – 254 p. – P. 98–106.

(Понкин И.В. Попробуем разобраться в терминологии // XI Международные Рождественские образовательные чтения. Материалы Конференции «Православная культура в светской школе» (Москва, 27–29.01.2003). – М.: Самшит-издат, 2003. – 254 с. – С. 98–106.)

Les articles dans les journaux

69. Ponkine I.V., Kuznezov M.N. Si la notion «les organisations traditionnelles religieuses» contredit à la Constitutions de Russie? La réalisation par l'Etat du droit choisir, avec quelles organisations religieuses l'Etat coopérera, ne discrimine pas les croyants // «Le Journal Indépendant – “NG-Religions”» (Moscou). – 28.11.2001.

(Понкин И.В., Кузнецов М.Н. Противоречит ли понятие «традиционные религиозные организации» Конституции России? Реализация права государства на выбор, с кем ему сотрудничать, не ущемляет прав верующих // НГ Религии. – 2001. 28 ноября. – С. 6.)

70. Ponkine I.V. Si il y a aux écoles laïques un besoin des connaissances selon la religion? En décision de cette question on peut appliquer l'expérience de la France // «Le Journal Indépendant». – 02.08.2002.

(Понкин И.В. Нужна ли религия в светских школах. При решении этого вопроса можно воспользоваться опытом Франции // Независимая газета. – 2002. 2 августа.)

Polémique dans: Квирквелия О.Р. Многобожие в светской школе. Как обеспечить равенство прав верующих и атеистов? // Независимая газета. – 2002. 27 августа. – № 178 (2732).

71. Ponkine I.V. Le commentaire // Schipkov D. L'extrémisme ne passera pas? Une nouvelle Loi peut violer les droits des organisations traditionnelles religieuses // // «Le Journal Indépendant – “NG-Religions”». – 19.06.2002.

(Понкин И.В. Комментарий // Щипков Д. Экстремизм не пройдет? Новый закон может ущемить права традиционных религиозных организаций // НГ религии. – 2002. 19 июня.)

72. Ponkine I.V. La Loi sur le soutien des religions traditionnelles ne pas contenir seulement les déclarations vides // «Le Journal Indépendant – “NG-Religions”». – 12.05.2004.

(Понкин И.В. Закон о поддержке традиционных религий не должен ограничиваться пустыми декларациями // НГ Религии. – 2004. 12 мая.)

73. Ponkine I.V. Le Droit des citoyens au son choix libre de la conception du monde et à l'enseignement selon son choix: l'analyse comparative juridique // Le journal «La politique chrétienne» (Moscou). – 2002, janvier. – № 1. – P. 6–7.

(Право граждан на свободный мировоззренческий выбор и получение образования в соответствии со своим мировоззренческим выбором и своими культурными и духовно-нравственными традициями и ценностями: сравнительно-правовой анализ // Христианская политика. – 2002, январь. – № 1. – С. 6–7.)

74. Maximova L.A., Ponkine I.V., Soloviev A.J. Le département de l'éducation de Moscou: «Jour de la Valentin sacrée» (25 février) – la fête non pour l'école / L'analyse de contenu et de tendance de la fête «Jour de la Valentin sacrée» // Le journal «L'école de dimanche». – 2005. Janvier. – № 1–2 (313–314). – P. 9.

(Максимова Л.А., Понкин И.В., Соловьев А.Ю. Московский департамент образования: «день всех влюбленных» – не школьный праздник / Заключение по содержанию и направленности праздника «день святого Валентина» // Воскресная школа. – 2005. Январь. – № 1–2 (313–314). – С. 9.)

75. Ponkine I.V., Kuznezov M.N. Les religions traditionnelles dans l'Etat laïc // Le journal «Bulletin d'Eglise» (Moscou). – 2002. – № 3 (232).

(Кузнецов М.Н., Понкин И.В. Традиционные религии в светском государстве // Церковный вестник. – 2002. – № 3 (232).)

Научное издание

Edition scientifique

Доктор юридических наук Понкин Игорь Владиславович

Ponkine I.V. Bref aperçu de la législation sur la laïcité de l'Etat en Russie. – Moscou, 2005.

Понкин И.В. Краткий обзор правового регулирования светскости государства в России. – М.: Издательство Учебно-научного центра довузовского образования, 2005.

(www.state-religion.ru)

Издается в авторской редакции

Издательство УНЦ ДО
ИД № 00545 от 06.12.1999

117246, Москва, ул. Обручева, 55-А, УНЦ ДО
т./ф. (095) 718-6966, 718-7767, 718-7785 (комм.)
e-mail: izdat@abiturcenter.ru
<http://abiturcenter.ru/izdat>

Заказное. Подписано в печать 24.10.2005.

Формат 60x90/16

Гарнитура «Arial». Бумага офсетная №1.

Усл. печ. л. 6.

Тираж 200 экз. Заказ № 865.

Отпечатано в Мини-типографии УНЦ ДО

<http://abiturcenter.ru/>

в полном соответствии с качеством
предоставленного оригинал-макета